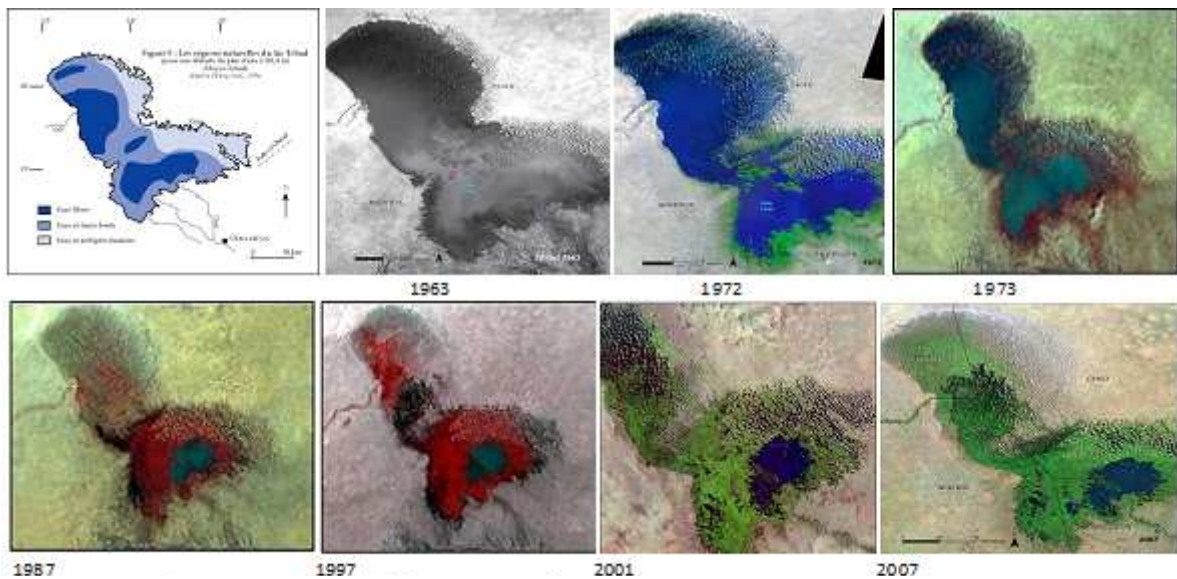




ELABORATION DE L'ANNEXE N° 6 A LA CHARTE DE L'EAU DU BASSIN DU LAC TCHAD RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



RAPPORT FINAL PROVISOIR

Juin 2014



Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement

01 BP 4873 Ouagadougou 01

Tél. : +226 50 41 96 31 / Fax : +226 50 37 45 93

Email : berd.ing@fasonet.bf



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 2 : EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	14
Section 1 - Etudes d'impact environnemental et social	14
Section 2 - Audits environnementaux	16
Section 3 - Evaluations environnementales stratégiques	18
Paragraphe 1. Plans de gestion environnementale et sociale	19
PARAGRAPHE 3- Plans de développement local	23
Section 1. Considérations communes	24
SECTION II. protection de la flore	26
PARAGRAPHE 1 - Catégories de forêts	26
PARAGRAPHE 2 - Règlementation de l'exploitation des forêts	27
PARAGRAPHE 3 - Protection des forêts contre les feux	28
PARAGRAPHE 4 - Protection des forêts dans le cadre des activités agro-pastorales et d'aménagement du territoire	29
PARAGRAPHE 5 - Protection d'espèces spécifiques de la flore	30
Section 3. Protection de la faune	30
PARAGRAPHE 1. PROTECTION DE LA FAUNE PAR LA CREATION D'AIRES PROTEGEES	30
PARAGRAPHE 2 - Protection de la faune par la méthode des listes	31
PARAGRAPHE 3 - Protection de la faune par la réglementation de l'exploitation des ressources fauniques	32
PARAGRAPHE 4 - Protection d'espèces spécifiques de la faune	32
Section 4 - Gestion durable des ressources halieutiques	32
Section 5 - Protection spécifiques des écosystèmes aquatiques	33
Section 6. Protection des ressources génétiques et droits des communautés locales	34
PARAGRAPHE 1 - Obligations générales	34
PARAGRAPHE 2 - Accès aux ressources génétiques	35
PARAGRAPHE 3 - Partage juste et équitable des bénéfices	36
PARAGRAPHE 4 - Droits des communautés locales	36
PARAGRAPHE 5 - Mesures de promotion	37
Section 7. Protection de la diversité biologique contre les organismes génétiquement modifiés	37
paragraphe 1. Règlementation de l'introduction des organismes génétiquement modifiés	37
Paragraphe 2 - Conduite des travaux biotechnologiques	38
paragraphe 3 - Dissémination des Organismes génétiquement modifiés	39
paragraphe 4 - Mouvement d'organismes génétiquement modifiés	40
paragraphe 5 - Responsabilité biotechnologique	40



Section 8 - Coopération transfrontalière pour la conservation de la diversité biologique partagée	40
CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	42
SECTION 3 : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	46
paragraphe 1 - Dispositions communes aux établissements classés	46
Paragraphe 2 - Dispositions spécifiques à la protection de l'environnement minier, pétrolier et gazier	47
SECTION 4: GESTION DES DECHETS	48
Paragraphe 1 - Dispositions communes	48
Paragraphe 2 - Déchets ménagers	49
Paragraphe 3 - Déchets industriels et assimilés	50
Paragraphe 4 - Déchets dangereux en provenance de l'étranger	50
SECTION 5: GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET NOCIVES	50
Paragraphe 1 - Dispositions communes	50
paragraphe 2 - Dispositions spécifiques sur les pesticides et matières fertilisantes	51
CHAPITRE 5 : PROTECTION DES SOLS	52
CHAPITRE 8 : PREVENTION ET GESTION DES CATASTROPHES INTERNES ET DES SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERES	57
Section 1 - Dispositions communes	57
Section 2 – Catastrophes internes	57
Section 3 - Situation d'urgence transfrontière	58
CHAPITRE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN SITUATION DE CRISES SOCIOPOLITQUES	60
CHAPITRE 10 : PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	61
CHAPITRE 11. DROIT DES POPULATIONS DU BASSIN EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE	61
CHAPITRE 12 : ACTIVITES PROMOTRICES	66
CHAPITRE 13 : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	68
CHAPITRE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS ENVIRONNEMENTAUX INTERNES ET TRANSFRONTALIERS	70
CHAPITRE 15 : MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE	71
CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	71



CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Emploi des termes

Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

Aire de conservation : toute aire protégée, désignée et gérée principalement ou entièrement dans un but de conservation de la diversité biologique ;

Audience publique, enquête publique ou consultation du public : procédure permettant aux populations de se déterminer librement sur une action, un projet ou un programme susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, après avoir dument été informées des avantages ou inconvénients de ces actions sur l'environnement ou la santé humaine. Les populations expriment publiquement leurs opinions, font leurs observations et manifestent éventuellement leur opposition à l'action, au projet ou au programme envisagé, dans un délai et dans la forme appropriés ;

Audit environnemental : processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, évènements, conditions, systèmes de gestion relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes, sont en conformité avec les critères de l'audit ;

Catastrophe naturelle : interruption grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société résultant des aléas naturels et causant des pertes en vies humaines, des pertes matérielles, économiques ou environnementales que les sinistrés ne peuvent surmonter avec leurs seules ressources propres ;

Chasse : tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser, capturer, piéger un animal en liberté ou ramasser des œufs ou détruire des nids d'oiseaux ou de reptiles ;

Communauté locale : une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources génétiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois ;

Confiscation : acte d'autorité par lequel le coupable d'une infraction est privé définitivement de la propriété ou de la jouissance des moyens utilisés pour la commettre ou des produits frauduleusement obtenus ;

Connaissances des communautés locales ou connaissances autochtones : connaissances accumulées par les communautés locales et qui sont vitales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques ou ayant une valeur socio-économique, et qui se sont développées au fil des années, dans les communautés autochtones ou locales ;

Conseil des ministres : Conseil des ministres de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Consultation du public : activité qui consiste à demander l'avis de la population ou des groupes sociaux pouvant être touchés par un projet, afin d'aider notamment à déterminer l'importance des impacts probables de ce projet ainsi que l'acceptabilité des solutions de rechange ou des mesures d'atténuation considérées ;



Crise humanitaire : situation dans laquelle la vie d'un grand nombre de personnes est menacée et nécessitant la mise en œuvre de moyens extraordinaires, dépassant ceux de l'aide humanitaire classique, pour éviter une catastrophe ou au moins, en limiter les conséquences. Elle consiste en une manifestation soudaine et violente qui frappe directement l'homme à travers sa santé, son alimentation, ses conditions de vie, sa situation économique ou son environnement et qui intervient dans une période de tension potentiellement conflictuelle, de situation de déséquilibre grave ou de rupture préoccupante ;

Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Dissémination des organismes génétiquement modifiés : diffusion volontaire ou involontaire dans l'environnement ou sur le marché, des organismes génétiquement modifiés et/ou de leurs produits dérivés ;

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

Droit de poursuite : droit autorisant un Etat à poursuivre sur le territoire d'un autre Etat, aux fins d'arrestation, une personne dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis une infraction en violation des dispositions de la présente Annexe ;

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forme une unité fonctionnelle ;

Durabilité : qualité d'un produit, d'une action, d'une activité, d'un processus ou d'un système remplissant les trois conditions d'efficacité économique, de viabilité environnementale et d'équité sociale en matière de développement durable ;

Elevage faunique : activité de production à but lucratif, d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-captivité, en vue de la commercialisation de la viande sauvage et des produits de la faune.

Environnement : ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques auxquels ils participent ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

Etablissement classé : installation qui présente des dangers ou des inconvénients soit pour la sécurité ou la salubrité publiques, soit pour l'environnement ou la santé publique, soit pour la conservation des sites et des monuments ;

Etat Partie : Etat qui a ratifié la Charte de l'eau du Bassin du lac Tchad et vis-à-vis duquel elle est entrée en vigueur ;

Etude d'impact environnemental et social : identification, description et évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socio-économique et d'autres biens matériels ;



Evaluation des risques : processus à base scientifique comprenant l'identification et la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques;

Evaluation environnementale et sociale : série d'activités ou de procédures visant à garantir l'acceptabilité d'un projet sur le plan des impacts qu'il peut avoir sur l'environnement et la santé humaine ;.

Exploitation commerciale des forêts : prélèvement de produits forestiers à des fins lucratives ;

Exploitation domestique des forêts : prélèvement de produits forestiers par les populations riveraines pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et familiaux ;

Exploitation industrielle des forêts : prélèvement de produits forestiers ligneux à des fins de transformation du bois en produits finis ou semi-finis en vue de sa revente ;

Forêt classée : forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national ou d'une collectivité locale dans un but d'intérêt local et qui vise à la soumettre à un régime restrictif de droits d'usage traditionnels, afin d'assurer la protection des ressources forestières et de favoriser le développement du potentiel productif forestier, tout en tenant compte des schémas d'aménagement forestier et de la nécessité de protéger l'environnement ;

Impact transfrontière : tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état de l'environnement et des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une partie, produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs ; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs ;

Information et participation du public : fait, pour un individu, un groupe d'individus ou un organisme, d'avoir accès à l'information détenue par les autorités publiques afin de pouvoir prendre efficacement part, directement ou indirectement, au processus de prise de décision concernant un projet ou toute autre activité ;

Maître d'ouvrage : personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et à qui revient l'ouvrage ;

Normes de qualité de l'environnement : normes qui déterminent le taux maximum de pollution admissible dans un milieu donné pour en préserver la qualité. Elles ont pour objet de définir et d'imposer la qualité qu'une composante de l'environnement doit avoir pour ne pas causer de nuisance à la santé publique ;

Normes d'émission ou de rejet : normes qui s'appliquent aux substances rejetées dans l'environnement par des établissements ou des activités qui sont susceptibles de nuire à l'environnement. Elles ont pour objet de spécifier la quantité de polluants ou leur concentration dans les effluents, l'air ou le sol, pouvant être rejetée par une source donnée dans un milieu déterminé, sans en compromettre la qualité ;



Observatoire : Observatoire du Bassin du lac Tchad ;

Organisation communautaire de base : personne morale de droit privé ayant pour but le développement communautaire tels que les groupements villageois, les coopératives, les unions ou les fédérations ;

Organisation de la société civile : personne morale de droit privé menant des activités à but non lucratif dans un ou plusieurs Etats Parties ;

Parc national : zone naturelle terrestre désignée pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes et utilisée à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales ;

Pastoralisme : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux ;

Patrimoine historique et culturel : ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, de la religion et de la sociologie ;

Performance environnementale de l'organisation : résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisation, de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique, ses objectifs et ses cibles en matière environnementale ;

Personne affectée : toute personne physique ou morale ayant subi les conséquences négatives d'un projet ;

Pétitionnaire ou promoteur : personne physique ou morale privée ou publique, auteur d'une demande concernant un projet ou programme de développement aux fins d'études d'impact environnemental ou d'audit environnemental ;

Plan de gestion environnementale et sociale : ensemble des mesures prévues par le promoteur d'un projet pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que l'estimation des coûts correspondants ;

Plan d'urgence : programme d'action détaillé visant à réduire au minimum, les conséquences d'un évènement anormal nécessitant des interventions rapides inhabituelles afin de protéger des vies humaines, de limiter les blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement ;

Politique environnementale : déclaration d'intentions d'une institution qui définit ses objectifs environnementaux, les principes, les acteurs et les moyens juridiques, institutionnels et opérationnels ainsi que les mécanismes de suivi-évaluation pour la mise en œuvre de la politique environnementale ;

Pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien-être des personnes ;



Public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou aux coutumes du pays, les associations, les organisations ou les groupes constitués par ces personnes ;

Rejet polluant : introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le Bassin qui risque d'impacter la santé humaine, les êtres vivants, les écosystèmes et les services rendus par ces derniers ;

Réserve piscicole : aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs biologiques essentiels à la préservation des ressources halieutiques et sans intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes ;

Réserve naturelle intégrale: espace terrestre comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement ;

Ressources génétiques : éléments des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou autres, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

Ressources naturelles : ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ;

Saisie : acte d'autorité par lequel le coupable d'une infraction est privé temporairement de la propriété des moyens utilisés pour la commettre ou des produits résultant de l'infraction ;

Secrétariat Exécutif : Secrétariat Exécutif de la Commission du Bassin du lac Tchad ;

Situation d'urgence : situation qui cause ou menace de façon imminente de causer un dommage grave à d'autres Etats du bassin et qui est brusquement provoquée par des causes naturelles tels que les inondations, les éboulements ou les tremblements de terre ou par des activités humaines, tels que les accidents industriels ;

Substances nocives et dangereuses : substances chimiques qui, du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques vitales, affectent la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles sont déchargées dans le milieu naturel ;

Transaction : procédure de règlement amiable basée sur le paiement d'une somme d'argent forfaitaire proposée par l'autorité administrative compétente et acceptée par l'auteur de l'infraction, en tenant lieu de pénalité extinctive de l'action publique ;

Transhumance : mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné, vers des zones complémentaires afin d'assurer l'entretien du cheptel ;



Utilisation d'organismes génétiquement modifiés : fabrication, expérimentation, importation, transport, stockage, transit ou vente d'organismes génétiquement modifiés ;

Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et qui sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

Viabilité environnementale : capacité du milieu biophysique à fournir durablement et sans se dégrader, l'ensemble des biens et services éco systémiques ainsi qu'un cadre de vie sain, nécessaires au bien-être social et économique des populations et aux autres espèces vivantes.

Article 2 : Objectif

L'Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du Lac Tchad a pour objectif, d'assurer une protection appropriée de l'environnement du bassin, sur la base d'une gestion durable, concertée et participative de l'environnement conformément, aux objectifs de développement durable.

Elle est adoptée en application du chapitre 3 et l'article 97 de la Charte de l'eau du Bassin du Lac Tchad dont elle précise et complète les dispositions en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 3 : Champ d'application

La présente Annexe s'applique à l'ensemble des secteurs de l'environnement, à toutes les ressources naturelles du bassin et à toutes les questions relatives à l'environnement. Elle porte notamment sur :

- a) la prise en compte du droit coutumier traditionnel de l'environnement ;
- b) les questions environnementales transfrontalières ;
- c) les évaluations environnementales ;
- d) la lutte contre les pollutions ;
- e) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- f) la protection des ressources génétiques nationales ;
- g) la protection des sols ;
- h) la protection des ressources en eau ;
- i) la protection de l'environnement contre les activités polluantes ;
- j) le pastoralisme durable ;
- k) la protection de l'environnement contre les produits dangereux ;
- l) la protection de l'environnement contre les risques biotechnologiques ;
- m) la prévention et la gestion des risques et catastrophes ;
- n) la protection de l'environnement en cas de crises sociopolitiques ;
- o) les activités de promotion en matière d'environnement ;
- p) la responsabilité en matière d'environnement ;
- q) la prévention et gestion des conflits environnementaux.



Sont exclus du champ d'application de la présente Annexe, les questions foncières et la protection du milieu marin qui demeurent régies, respectivement par les législations nationales et les conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

Article 4 : Principes fondamentaux de protection de l'environnement

La protection de l'environnement du bassin est assurée, conformément aux principes fondamentaux suivants :

- a) **le principe de bonne gouvernance environnementale**, selon lequel, (i) l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires du Bassin doit prendre en compte les préoccupations légitimes des populations à tous les niveaux, (ii) l'ensemble des méthodes et pratiques pour distribuer le pouvoir et gérer les ressources publiques et les problèmes publics en matière d'eau et d'environnement dans le Bassin intègrent les populations ;
- b) **le principe de complémentarité**, en vertu duquel il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats Parties, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats Parties ;
- c) **le principe de coopération**, en vertu duquel il est nécessaire de développer les relations entre Etats, organisations de bassins et organisations régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique de l'environnement du Bassin, et qui permette de générer des gains positifs dans la gestion du Bassin ;
- d) **le principe du développement durable**, en vertu duquel la gestion du Bassin doit permettre de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, de la protection de l'environnement et du développement social ;
- e) **le principe d'éducation environnementale**, en vertu duquel la formation, l'information et la sensibilisation des populations sont une condition indispensable de leur adhésion à la protection de l'environnement du bassin ;
- f) **le principe d'information et de participation**, en vertu duquel le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques afin qu'il puisse participer efficacement au processus de prise de décision nationale ;
- g) **le principe du non transfert des risques**, en vertu duquel les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour prévenir les déplacements et les transferts dans le bassin, de toute activité ou substance qui provoque une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elle était nocive pour la santé de l'homme ;
- h) **le principe du partage des coûts et bénéfiques**, en vertu duquel tous les Etats Parties doivent de manière équitable, contribuer aux coûts et bénéficier des retombées des initiatives transfrontalières entreprises dans le bassin en matière de protection de l'environnement;



- i) **le principe de partenariat**, en vertu duquel il convient de rechercher les complémentarités et les synergies entre les institutions nationales ou les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement pour une plus grande efficacité des actions entreprises ;
- j) **le principe de précaution**, en vertu duquel l'absence de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection de l'environnement du Bassin ;
- k) **le principe de prévention**, en vertu duquel il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer, du moins atténuer les effets négatifs envisagés ;
- l) **le principe préleveur-payeur**, en vertu duquel les usages non domestiques des ressources naturelles donnent lieu au paiement d'une redevance destinée à contribuer au financement des coûts de préservation de l'environnement;
- m) **le principe de prise en compte du genre**, en vertu duquel l'intérêt et les contributions des femmes, des jeunes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation, l'exécution et le suivi des projets et programmes de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement du Bassin ;
- n) **le principe pollueur-payeur**, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont intégralement ou partiellement à la charge du pollueur ;
- o) **le principe de progressivité**, en vertu duquel la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement doit tenir compte de la nécessité d'opérer de façon graduelle, les ajustements nécessaires ;
- p) **le principe de protection de l'environnement en temps de crises socioéconomiques**, selon lequel les Etats ont l'obligation d'assurer la protection de l'environnement et des ressources naturelles en temps de crises socio-économiques ;
- q) **le principe de responsabilité**, selon lequel les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi et conformément au droit international, les obligations contractées à travers la présente Annexe ;
- r) **le principe de réparation des dommages environnementaux**, en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à réparer les préjudices résultant de dommages environnementaux internes ou transfrontaliers causés aux personnes ou aux biens ;



- s) **le principe de solidarité**, en vertu duquel la coopération entre les Etats Parties pour la gestion durable du bassin doit être fondée sur l'idée que le bassin du lac Tchad constitue un bien commun que les Etats Parties s'engagent d'une part, à préserver en vue de promouvoir la paix et le développement dans le bassin et d'autre part, à soutenir les populations et les zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités entre les Etats Parties;
- t) **le principe de subsidiarité**, en vertu duquel il convient de rechercher le niveau le plus pertinent d'exercice des compétences en matière de protection de l'environnement;
- u) **le principe de l'utilisation non dommageable du territoire national**, en vertu duquel les Etats Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle, ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres Etats Parties ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 5 : Politiques nationales de l'environnement

Les Etats Parties élaborent et adoptent des politiques nationales de l'environnement en tant qu'instrument de la vision de l'Etat, à moyen et long terme, en matière d'environnement.

Les politiques nationales de l'environnement déterminent les objectifs de l'Etat en matière d'environnement, les principes et les acteurs de la protection de l'environnement, les moyens juridiques, institutionnels et opérationnels ainsi que les mécanismes de suivi-évaluation pour sa mise en œuvre.

Les Etats Parties s'efforcent de promouvoir l'adhésion des populations locales aux politiques nationales d'environnement et prennent toutes les mesures nécessaires à l'application effective de leur politique nationale de l'environnement.

Article 6 : Lois-cadres sur l'environnement

Les Etats Parties élaborent et adoptent des lois-cadres en matière d'environnement qui fixent les principes fondamentaux de la gestion et de la protection de l'environnement sur leur territoire respectif.

Les lois sectorielles en matière d'environnement se conforment aux lois-cadres sur l'environnement.

Article 7 : Caractère d'intérêt général de la protection de l'environnement

La protection de l'environnement du bassin du lac Tchad est d'intérêt général.

Elle incombe conjointement au Secrétariat Exécutif de la Commission, aux Etats Parties, aux Etats fédérés et aux collectivités locales.

Les populations contribuent, dans les conditions fixées par la présente Annexe et les législations nationales, à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement du bassin.



Article 8 : Viabilité environnementale et durabilité des activités entreprises dans le bassin

La Commission et les Etats Parties s'engagent à assurer la viabilité environnementale et la durabilité des activités entreprises dans le bassin, en veillant à l'intégration des considérations environnementales dans les politiques, plans, stratégies, projets et programmes de développement.

La viabilité environnementale et la durabilité des activités sont assurées durant toutes les phases des politiques, plans, stratégies, projets et programmes de développement.

Article 9 : Amélioration de la connaissance de l'environnement du bassin

Le Secrétariat Exécutif et les Etats Parties, par l'intermédiaire de l'Observatoire du Bassin du lac Tchad, adoptent les mesures nécessaires pour assurer une surveillance continue de l'environnement et renforcer les systèmes d'information existants afin d'améliorer les connaissances sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles du Bassin.

La surveillance continue de l'environnement pour l'amélioration des connaissances sur l'état de l'environnement du bassin participent au renforcement de l'efficacité du processus de prise de décision au niveau régional.



CHAPITRE 2 : EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

SECTION 1 - ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 10 : Etude d'impact environnemental et social

Les activités susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine dans le bassin, sont soumises à une étude d'impact environnemental et social, destinée à identifier leurs impacts négatifs éventuels afin d'adopter les mesures pour prévenir ou atténuer lesdits impacts.

Article 11: Etudes d'impact environnemental et social sommaires ou simplifiées

Les Etats Parties peuvent instituer, dans le cadre de l'évaluation des incidences des activités humaines sur l'environnement et la santé humaine, des études d'impact environnemental et social sommaires ou simplifiées.

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, dresse la liste des activités soumises à étude d'impact environnemental et social ou à étude d'impact environnemental et social sommaire ou simplifiée dans le bassin.

Paragraphe 2: Procédure et contenu des études d'impact environnemental et social

Article 12 : Procédure administrative de réalisation et d'examen de l'étude d'impact environnemental et social

La procédure de l'étude d'impact environnemental et social comprend les principales étapes suivantes :

- a) l'établissement du projet de termes de référence par le promoteur de l'activité ;
- b) le cadrage de l'étude d'impact environnemental et social;
- c) l'élaboration du rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- d) l'examen et l'instruction du rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- e) la participation du public à travers toute forme appropriée dont l'audience publique, l'enquête publique ou la consultation du public;
- f) la validation administrative de l'étude ;
- g) la décision de l'autorité administrative ;
- h) l'exercice des recours administratifs ou juridictionnels contre la décision relative à l'étude d'impact environnemental et social.

Article 13 : Contenu du rapport d'étude d'impact environnemental et social

Le rapport d'étude d'impact environnemental et social comporte au minimum :

- a) une description complète de l'activité proposée avec une présentation du projet et des aménagements, ouvrages ou travaux à réaliser, la justification du projet, les objectifs et les résultats attendus, ainsi que la détermination des limites géographiques de la zone du projet ;



- b) la justification du choix des techniques, des moyens de production et de la localisation de l'activité ainsi que les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu ;
- c) une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les ressources naturelles et les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;
- d) la revue du cadre législatif, réglementaire et institutionnel des études d'impact sur l'environnement ;
- e) une identification et une analyse des impacts négatifs et positifs, directs ou indirects, cumulatifs à court, moyen et long termes sur le site et son environnement ;
- f) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation du public et les résultats y afférents ;
- g) la proposition d'un plan de gestion environnementale et sociale comportant les mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures prévues pour renforcer les impacts positifs. Il comporte l'indication des responsabilités institutionnelles pour l'exécution et le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, y compris l'estimation des coûts des mesures, les besoins en renforcement des capacités ainsi que le calendrier de mise en œuvre ;
- h) une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes scientifiques rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- i) la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux à l'état initial, pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation ;
- j) le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations ou les organisations non gouvernementales ;
- k) un résumé exécutif non technique du rapport d'étude d'impact environnemental et social destiné à l'information du public et des décideurs ;
- l) les termes de référence de l'étude ainsi que les références bibliographiques.

Paragraphe 3 : Etudes d'impact environnemental et social transfrontières

Article 14 : Obligation d'études d'impact environnemental et social transfrontières

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour que les activités entreprises sur leur territoire et susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement d'autres Etats Parties soit soumise à une étude d'impact environnemental et social transfrontière.



L'étude d'impact environnemental et social transfrontière indique, de façon précise, les risques que l'activité envisagée fait courir à l'environnement et à la santé humaine sur le territoire d'autres Etats Parties.

Article 15: Conduite des études d'impact environnemental et social transfrontières des projets régionaux

Les études d'impact environnemental et social transfrontières des projets d'infrastructures hydrauliques à impact transfrontière significatif peuvent être conduites par les Etats ou sous la maîtrise d'ouvrage de la Commission, en coopération avec ces derniers.

SECTION 2 - AUDITS ENVIRONNEMENTAUX

Article 16 : Obligation d'audit environnemental

Les Etats Parties s'engagent à faire entreprendre des audits environnementaux, pour toute activité qui constitue une source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement, que cette activité ait fait l'objet ou non au préalable, d'une étude d'impact environnemental et social.

L'audit d'environnement a pour objet de garantir la conformité environnementale des activités de l'institution concernée, en veillant au respect des normes et règlements techniques.

Il vise à assurer le cas échéant, la performance environnementale de l'institution conformément à sa politique environnementale et son système de management environnemental.

L'audit environnemental est réalisé tous les cinq ans pour les cas auxquels il s'applique.

Article 17 : Formes d'audit environnemental

L'audit environnemental peut être interne ou externe.

L'audit environnemental interne relève de la responsabilité de l'institution qui décide volontairement d'y recourir. Il est réalisé par les organes de l'institution ou par des auditeurs externes, sur requête de l'institution concernée et selon la procédure d'audit interne propre à celle-ci.

L'audit environnemental externe est conduit à la requête d'une institution extérieure et peut consister en :

- a) la vérification de la conformité environnementale, initiée par le ministre en charge de l'environnement sur avis technique de l'autorité compétente et réalisée par une équipe d'audit composée d'auditeurs professionnels et d'experts techniques, s'il y a lieu ;
- b) l'audit de certification ou d'enregistrement qui est initié par l'organisme à auditer et réalisé par un registraire ;
- c) l'audit du fournisseur qui est initié par un client dans le cadre de relations contractuelles et qui peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.



Article 18. Equipe d'audit

L'audit environnemental est réalisé par une équipe composée d'un responsable d'audit et d'auditeurs qui doivent justifier d'une compétence technique en la matière.

La juridiction territorialement compétente dresse périodiquement et tient à jour, la liste des auditeurs environnementaux agréés conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 19 : Etapes de l'audit

L'audit environnemental comporte au minimum les étapes suivantes :

- a) la constitution de l'équipe d'audit ;
- b) l'élaboration et l'approbation du plan d'audit ;
- c) le recueil des preuves d'audit permettant de réunir les preuves d'audit à même permettre de vérifier la conformité aux exigences environnementales ;
- d) le constat d'audit qui permet d'examiner toutes les preuves d'audit pour déterminer les points de non-conformité par rapport aux critères d'audit ;
- e) la rédaction du rapport d'audit ;
- f) l'approbation du rapport d'audit par le Ministère chargé de l'environnement.

Article 20 : Contenu minimal du rapport d'audit

Le rapport d'audit environnemental contient les constats d'audit et comporte au minimum les informations suivantes :

- a) l'identification de l'institution auditée ;
- b) le champ, les objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord entre l'institution auditée et l'équipe d'auditeurs;
- c) les critères convenus, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit environnemental;
- d) la durée de l'audit environnemental et la date à laquelle il a été conduit ;
- e) l'identité des membres de l'équipe d'audit environnemental;
- f) une déclaration relative à la nature confidentielle du contenu ;
- g) la liste de diffusion du rapport d'audit environnement;
- h) un résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;
- i) les conclusions de l'audit environnemental.

Article 21 : Publication du rapport d'audit

Le rapport d'audit environnemental est transmis à l'institution auditée.

Il demeure la propriété de cette dernière et sa confidentialité doit être protégée par les auditeurs ainsi que par tous les destinataires du rapport.



La diffusion du rapport d'audit est faite conformément aux exigences du plan d'audit.

Toute diffusion non prévue par le plan d'audit nécessite l'autorisation préalable de l'institution auditée.

Article 22 : Mise en œuvre et suivi des conclusions de l'audit

L'institution qui a fait l'objet de l'audit met en œuvre les conclusions de l'audit.

Il lui incombe d'élaborer et de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires pour combler les insuffisances constatées lors de l'audit, d'engager ou de faire engager le processus d'amélioration continue de ses activités et de mettre en place les moyens d'amélioration continue de sa performance environnementale.

La mise en œuvre des conclusions de l'audit s'opère sous le contrôle des administrations nationales compétentes en matière d'environnement qui en assurent le suivi.

La mise en œuvre des conclusions de l'audit fait l'objet d'évaluations régulières.

SECTION 3 - EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATEGIQUES

Article 23 : Obligation d'évaluation environnementale stratégique

Les politiques, les programmes et les plans de développement font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique avant leur mise en œuvre dans le Bassin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les Etats peuvent prévoir des formes d'évaluations environnementales stratégiques sectorielles ou régionales pour les politiques, plans et programmes dans un secteur donné.

Article 24 : Contenu minimal du rapport d'évaluation environnementale stratégique

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique comprend notamment :

- a) le résumé non technique du rapport ;
- b) la description de la politique, du plan, du programme et de leur alternative ;
- c) la description du cadre juridique et institutionnel en rapport avec la politique, le plan ou le programme envisagé ;
- d) la description et l'analyse du milieu et de l'environnement récepteur de la politique, du plan ou du programme ;
- e) l'identification des principales parties prenantes et de leurs préoccupations ;
- f) l'évaluation des impacts environnementaux possibles ;
- g) la prescription des recommandations et des mesures pertinentes de gestion de l'environnement dans un plan de gestion environnementale.

**SECTION 4 – ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX****Paragraphe 1 : Plans de gestion environnementale et sociale****Article 25. Obligation de plans de gestion environnementale et sociale**

Les Etats Parties, dans le cadre des études d'impact environnemental et social, élaborent et appliquent des plans de gestion environnementale et sociale pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement et la société, de la réalisation des projets dans le bassin.

Le plan de gestion environnementale et sociale est constitué de l'ensemble des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la société, les mesures de mitigation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs ainsi que l'estimation des coûts correspondants et les arrangements institutionnels nécessaires.

Article 26 : Elaboration du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale est élaboré par le promoteur, en étroite collaboration avec l'administration en charge de l'environnement et les administrations sectorielles compétentes, avec la participation des populations concernées.

Il fait partie intégrante du processus d'étude d'impact environnemental et social.

Article 27: Mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale est mis en œuvre impérativement par le promoteur dès le début de réalisation du projet.

La mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale fait l'objet d'évaluations régulières menées par le promoteur.

Article 28 : Suivi du plan de gestion environnementale et sociale

Le suivi du plan de gestion environnementale et sociale est assuré par le ministère en charge de l'environnement et les ministères du secteur d'activité concerné.

Les Etats Parties renforcent, à cet égard, les capacités techniques et institutionnelles des administrations nationales chargées du suivi des études d'impact environnemental et social.

Paragraphe 2 : Plans de déplacements involontaires et de réinstallation de personnes affectées**Article 29 : Obligation de plans de déplacement/réinstallation de populations**

Les Etats Parties s'engagent, lorsque la réalisation de projets nécessite des déplacements de populations, à élaborer un plan de déplacement/réinstallation au profit des populations affectées.

Le plan de déplacement/réinstallation contient l'ensemble des mesures de déplacement et de réinstallation que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre au profit des personnes déplacées.



Article 30 : Elaboration et application du plan de déplacement/réinstallation de populations

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des populations affectées, à travers leurs organisations représentatives, à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des plans de déplacement/réinstallation.

Le maître d'ouvrage identifie, à cet effet, en collaboration avec lesdites organisations représentatives, les représentants légitimes des populations affectées qui sont capables de conduire les négociations et de signer les accords au nom des communautés concernées.

Le choix des représentants des populations est fait en tenant compte de la diversité des personnes affectées, de leurs intérêts légitimes et des organisations représentatives.

Article 31 : Identification exacte des personnes à déplacer

Les Etats Parties s'assurent que lors de l'élaboration des plans de déplacement/réinstallation, le maître d'ouvrage procède à l'identification exacte des personnes qui doivent être déplacées ainsi que de l'ensemble des dommages qu'elles ont subis du fait du déplacement.

Le plan de déplacement/réinstallation contient, le cas échéant, l'indication des personnes susceptibles d'être déplacées ultérieurement en raison de la réalisation du projet.

Article 32 : Choix du site de réinstallation

Le choix du site de réinstallation des populations déplacées se fait en tenant compte de la viabilité du site de réinstallation et particulièrement de la disponibilité des moyens d'existence pour les populations affectées.

Les préférences exprimées par les populations quant aux sites qui leur sont proposés par le maître d'ouvrage, doivent être prises en compte dans la mesure du possible.

Article 33 : Accord préalable des populations d'accueil

Toute réinstallation de populations affectées nécessite l'accord préalable des populations d'accueil.

Les préoccupations des populations d'accueil doivent être dûment prises en compte dans la mesure du possible.

La réinstallation des populations affectées ne doit en aucun cas affecter négativement les conditions de vie des populations d'accueil.

Article 34 : Viabilisation du site d'accueil

Aucune opération de réinstallation ne peut être entamée avant la viabilisation du site d'accueil des populations affectées.

La viabilisation du site d'accueil consiste d'une part, à assurer l'accès équitable des populations affectées aux services de base en matière d'eau, d'assainissement ou d'électricité et d'autre part, en la réalisation d'infrastructures communautaires notamment routières, éducatives ou sanitaires.



Article 35 : Programme pilote de réinstallation de populations

Les Etats Parties s'efforcent, dans la perspective d'opérations de déplacement/réinstallation de grande envergure, de réaliser au préalable, un programme pilote de réinstallation d'un village, incluant le rétablissement des moyens d'existence des populations affectées afin d'en tirer des leçons pertinentes pour une mise en œuvre réussie de l'ensemble du programme de recasement.

Article 36 : Dédommagement des personnes affectées

Toute personne affectée par la réalisation d'un projet dans le Bassin, bénéficie du droit à dédommagement, en fonction de la nature et du degré du préjudice subi.

Les Etats Parties harmonisent, à cet effet, au niveau national, les conditions de dédommagement des populations affectées par les projets, au moyen de lignes directrices nationales et créent ou renforcent, les institutions nationales et locales chargées de la supervision de l'ensemble du processus de dédommagement.

La réparation des dommages subis dans le cadre de la réalisation de projets doit être juste et équitable et couvrir l'intégralité du préjudice subi par les personnes affectées notamment les préjudices matériel, moral, social et culturel.

Le dédommagement des personnes affectées s'opère avant le démarrage des opérations de construction de l'ouvrage et les maîtres d'ouvrage prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout retard injustifié dans le dédommagement des personnes affectées.

Il s'opère de préférence, sous la forme souhaitée par les populations affectées.

Il peut être assuré, soit en nature par l'octroi de biens meubles ou immeubles soit, en espèces par le versement d'une indemnité compensatrice.

Article 37 : Contractualisation des plans de déplacement et de réinstallation

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la contractualisation des plans de déplacement/réinstallation afin de leur conférer un caractère juridique certain et garantir leur mise en œuvre effective.

La contractualisation des plans s'opère par l'intégration des plans de déplacement et de réinstallation dans un accord conclu entre le maître d'ouvrage et les populations affectées à travers leurs représentants légitimes.

L'Accord entre le maître d'ouvrage et les populations affectées est conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations concernées qui sont dument informées des enjeux du déplacement et de la réinstallation et qui s'y engagent en connaissance de cause.

Le consentement préalable éclairé des populations affectées s'opère conformément aux bonnes pratiques en cours au niveau international.

Article 38: Contenu de l'Accord

L'Accord entre le maître d'ouvrage et les populations affectées, auquel est annexé le plan de déplacement et de réinstallation des personnes affectées, détermine les droits et obligations des parties ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.



Il contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

- a) l'identité exacte des parties à l'Accord ;
- b) la mention de l'engagement des populations affectées sur la base d'un consentement préalable éclairé et les moyens utilisés pour l'obtenir ;
- c) les conditions d'éligibilité des personnes affectées aux fins de dédommagement ;
- d) l'identification exacte des personnes affectées ;
- e) les conditions et modalités d'évaluation des préjudices ;
- f) les mesures de compensation pour chaque catégorie de préjudice ;
- g) le calendrier d'exécution des mesures de compensation avec l'indication d'une date butoir ;
- h) l'indication de l'institution ou de la personne responsable de la mise en œuvre du plan de déplacement/réinstallation, qu'elle existe déjà ou qu'elle soit à créer ;
- i) le mécanisme d'évaluation périodique pour s'assurer que la mise en œuvre du plan est conforme au calendrier initial ;
- j) la détermination éventuelle des pénalités encourues en cas de retard dans la mise en œuvre du plan de réinstallation et tenant à des raisons autres que la force majeure ;
- k) une clause de suspension automatique de la réalisation du projet en cas de retard injustifié, par l'indexation de la mise en œuvre du plan au rythme d'exécution satisfaisant de l'ensemble du projet;
- l) les mécanismes de recours facultatifs à la disposition des parties à l'Accord pour le règlement amiable des litiges ;
- m) l'indication du droit des populations à exercer des recours administratifs ou juridictionnels, en cas de non exécution diligente des clauses contractuelles ;
- n) les modalités de participation des populations au partage des bénéfices résultant de l'exploitation de l'ouvrage ;
- o) les obligations qui incombent aux populations affectées dans la mise en œuvre des plans, notamment l'utilisation des compensations conformément à leur destination ;
- p) l'indication, le cas échéant, des personnes physiques ou morales garantes de l'Accord.

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour une mise en œuvre transparente des accords qui associent étroitement les parties prenantes qui sont régulièrement informées de la prise de décision dans le cadre de l'application desdits accords.

Des évaluations régulières sont conduites conjointement par le maître d'ouvrage et les populations affectées pour apprécier le niveau d'exécution des accords.



Paragraphe 3 : Plans de développement local

Article 39 : Elaboration et mise en œuvre des plans de développement local

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à élaborer et mettre en œuvre à moyen terme, un plan de développement local, au profit des collectivités locales de la zone du projet ayant un impact négatif significatif sur l'environnement et la société ou entraîné des déplacements de populations.

Le plan de développement local est un plan intégré de développement au niveau local qui contient l'ensemble des mesures opérationnelles à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des populations de la zone de réalisation de l'ouvrage, en mettant à leur disposition des infrastructures socio-économiques adaptées aux besoins des communautés concernées, en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie.

Il est complémentaire du plan de gestion environnementale et sociale et permet à l'ensemble de la population, affectée ou non, de bénéficier d'infrastructures communautaires de base dans tous les domaines de développement économique, social, culturel et humanitaire.

Il est élaboré et mis en œuvre conjointement par le maître d'ouvrage, le ministère en charge du développement local ainsi que les collectivités locales, avec l'étroite collaboration des populations.

Article 40 : Appui aux plans de développement local

Lorsque des plans de développement local conçus par les collectivités locales existent, les maîtres d'ouvrage apportent leur appui à la mise en œuvre de ces plans, selon les conditions et modalités convenues.



CHAPITRE 3 : CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

SECTION 1 : CONSIDERATIONS COMMUNES

Paragraphe 1 : Aires de conservation de la diversité biologique

Article 41. Obligation de conservation et utilisation durable de la diversité biologique

Les Etats Parties s'engagent à identifier, inventorier et surveiller régulièrement la diversité biologique des écosystèmes du Bassin et à prendre les mesures appropriées pour leur conservation, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et à celles qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable.

Article 42 : Création des aires de conservation

Les Etats Parties, en coopération avec la Commission, favorisent la création des aires de conservation de la diversité biologique qui ont pour fonction essentielle d'assurer la propagation de la vie sauvage.

Ils s'engagent en particulier à promouvoir la création et à appuyer la gestion durable des aires protégées transfrontalières, à procéder à leur cartographie et à encourager la mise en œuvre des corridors d'échanges biologiques.

Article 43 : Aires de conservation compensatrices de pertes de zones de diversité biologique

Les Etats Parties s'engagent, lorsque la réalisation de projets provoque des impacts environnementaux majeurs sur des aires de conservation ou de zones particulièrement riches en diversité biologique, à créer une nouvelle aire protégée, de préférence sous forme de parc national ou de réserve naturelle, pour protéger le même type de biodiversité qui sera perdu.

Article 44: Protection spécifique des zones de diversité biologique à statut international

Les Etats Parties, en coopération avec la Commission, accordent une attention particulière à la protection des zones de diversité biologiques à statut international situées dans le bassin.

La protection des zones de diversité biologique à statut international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

Article 45 : Augmentation de la productivité des écosystèmes naturels

Les Etats parties, en coopération avec la Commission, s'engagent à accroître la productivité des écosystèmes terrestres et aquatiques en vue d'augmenter les bio-ressources et les services rendus par ces écosystèmes.

Article 46 : Système régional de contrôle de la biodiversité

La Commission conçoit et développe un système régional de contrôle de la diversité biologique dans le bassin.



Le système régional de contrôle de la diversité biologique vise à assurer un suivi continu de l'état de la diversité biologique du Bassin. Il est mis en œuvre par l'Observatoire du bassin du Lac Tchad.

Article 47 : Programme de recherche international sur la diversité biologique du bassin

La Commission développe, en coopération avec les Etats parties et les institutions nationales et internationales de recherche scientifique, un programme de recherche international sur les questions liées à la diversité biologique du Bassin du Lac Tchad.

Le programme international de recherche sur la diversité biologique s'opère dans le cadre des protocoles régionaux de recherche élaborés par la Commission qui suit leur mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Protection des espèces menacées de disparition

Article 48 : Obligation de protection

Les Etats Parties adoptent les mesures internes nécessaires pour une meilleure protection des espèces de la flore et de la faune menacées de disparition dans le bassin.

La protection des espèces de la flore et de la faune menacées de disparition s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

Article 49 : Mesures de protection

Les Etats parties, en vue de protéger efficacement les espèces menacées, s'engagent entre autres à :

- a) identifier en vue de les éliminer, les facteurs qui sont les causes de l'appauvrissement des espèces animales et végétales menacées ou qui seraient susceptibles de le devenir ;
- b) faire un état des lieux des espèces disparues ou menacées de disparition ;
- c) assurer une protection juridique adéquate des principales espèces menacées ;
- d) assurer une meilleure conservation *in situ* et *ex situ* des espèces menacées ;
- e) créer une banque de gènes des espèces menacées ;
- f) encourager la réintroduction de certaines espèces disparues.

Paragraphe 3 : Lutte contre les espèces envahissantes

Article 50. Obligation de contrôle

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'introduction d'espèces envahissantes étrangères ou nouvelles de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du Bassin.

L'introduction d'espèces nouvelles envahissantes de la faune et de la flore est soumise à autorisation préalable des administrations en charge des forêts, de la faune et de l'environnement.



Article 51 : Mesures de contrôle

Les Etats parties, en vue de mener la lutte contre les espèces envahissantes de la faune et de la flore, s'engagent à :

- a) faire un état des lieux des espèces envahissantes ;
- b) élaborer les procédures régionales pour la connaissance et la gestion des espèces envahissantes;
- c) entreprendre des démonstrations pilotes des stratégies et d'approches pour la lutte contre les espèces envahissantes.

SECTION II. PROTECTION DE LA FORET

Paragraphe 1 : Catégories de forêts

Article 52 : Forêts publiques

Les forêts publiques sont composées du domaine forestier de l'Etat relevant de la propriété de l'Etat, du domaine forestier des Etats fédérés relevant de la propriété des Etats fédérés et du domaine forestier des collectivités locales relevant de la propriété des collectivités.

Elles sont dotées d'un plan d'aménagement qui définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre et qui est élaboré avec la participation des populations riveraines sur la base des principes d'une gestion conservatoire et d'une production forestière soutenue.

Elles sont gérées selon les cas, soit par l'administration chargée des forêts soit par les collectivités locales.

Elles peuvent être également gérées sous le contrôle des personnes publiques, par des personnes physiques ou morales de droit privé, sur la base d'un cahier des charges ou d'un contrat de gestion forestière.

Article 53 : Forêts privées

Les Etats Parties reconnaissent au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, la propriété forestière pour les forêts pour lesquelles elles détiennent un titre régulier de propriété ou de jouissance sur le sol.

Les forêts privées sont librement gérées par leur propriétaire dans le respect des règles générales de protection des forêts.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut porter atteinte au principe de libre gestion des forêts privées en imposant des restrictions légales rendues nécessaires pour la préservation du milieu naturel.

Article 54 : Forêts communautaires

Les Etats Parties reconnaissent les forêts communautaires créées par les populations locales dans le cadre de la protection de la diversité biologique au niveau local.

Elles sont gérées librement par les populations organisées à travers leurs organisations respectives, dans le respect des règles générales de conservation des forêts.



L'Etat favorise la création de forêts communautaires et apporte son appui technique et financier à leur gestion.

Article 55 : Forêts sacrées

Les Etats Parties reconnaissent les forêts sacrées comme moyen traditionnel et coutumier de conservation durable de la diversité biologique au niveau local.

Les forêts sacrées sont gérées librement par les populations pour satisfaire leurs pratiques rituelles coutumières ou traditionnelles.

Elles font l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire.

Paragraphe 2 : Règlementation de l'exploitation des forêts

Article 56 : Gestion des couverts végétaux

Les Etats Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour la protection, la conservation, l'utilisation durable et la réhabilitation de la couverture végétale du Bassin.

Ces mesures doivent inclure l'adoption de plan de gestion prenant en compte les besoins sociaux et économiques des populations concernées, l'importance de la couverture végétale pour la protection des sols, les ressources en eau et son rôle pour les espèces animales.

Les Etats parties s'engagent à cet effet à :

- a) promouvoir des stratégies de satisfaction des besoins des populations en énergie domestique basée sur les aménagements forestiers participatifs en vue de l'approvisionnement durable en bois - énergie et autres sources d'énergies alternatives ;
- b) appliquer les techniques de télédétection et de SIG pour suivre l'évolution du déboisement dans le bassin ;
- c) élaborer et mettre en œuvre des projets et programmes de reboisement ;
- d) développer des techniques préventives de gestion et de préservation des formations forestières existantes ;
- e) promouvoir des études sur les biocarburants et à développer les cultures fourragères.

Article 57 : Exploitation domestique des forêts

Les Etats Parties reconnaissent, en matière d'exploitation domestique des forêts, les droits d'usage traditionnels en tant que droits historiques que détiennent les populations vivant à proximité ou dans la forêt, du fait qu'elles en dépendent énormément ou presque exclusivement, pour leur subsistance et dont elles ont contribué à la conservation.

Les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux seules populations riveraines des forêts ou vivant dans les forêts, en tant que droits d'autoconsommation pour la satisfaction de leurs besoins personnels, individuels et familiaux.

Ils sont conférés à titre gratuit, s'exercent librement, sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet de commerce.



Article 58 : Exploitation commerciale des forêts

L'exploitation commerciale des forêts peut être exercée par toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Ces personnes peuvent agir à titre d'exploitants forestiers, de transporteurs, de commerçants de bois et une même personne physique ou morale peut exercer plusieurs de ces activités, sous réserve de l'obtention des autorisations requises pour chaque activité.

Les personnes désireuses d'exercer l'activité d'exploitation commerciale des forêts doivent avoir la qualité de commerçant, être titulaires d'un agrément délivré pour la catégorie d'activité envisagée et s'acquitter des taxes et redevances requises.

Elles doivent en outre être titulaires des divers permis ou agréments requis pour la catégorie d'activité envisagée et dont les conditions de délivrance ainsi que le taux et les modalités d'acquittement sont déterminés par les législations nationales.

Les Etats Parties favorisent l'organisation des personnes intervenant dans l'exploitation commerciale des forêts, en groupements, unions ou fédérations ou toute structure professionnelle appropriée.

Article 59 : Exploitation industrielle des forêts

L'exploitation industrielle des forêts peut être exercée par toute personne morale de droit public ou privé, conformément à un cahier des charges déterminé par les Etats.

Elle nécessite la qualité de commerçant, l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé des forêts et l'acquittement des taxes et redevances requises.

Il est fait obligation à tout exploitant industriel, de transformer au maximum le bois avant exportation afin d'en augmenter la valeur ajoutée.

Les conditions d'obtention de l'agrément, le contenu du cahier des charges, le degré de transformation du bois avant exportation ainsi que le montant et les modalités d'acquittement des redevances et taxes sont déterminés par les droits nationaux.

Article 60 : Reconstitution des peuplements

Toute exploitation des forêts, dans un but commercial ou industriel, s'accompagne l'obligation de reconstitution des peuplements pour assurer l'utilisation durable des forêts.

Les modalités de la reconstitution de ces forêts sont fixées par arrêté des ministres chargés des forêts.

Paragraphe 3 : Protection des forêts contre les feux

Article 61 : Interdiction des feux de brousse

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les feux de brousse dans le bassin. Les feux de brousse sont interdits quelle que soit leur origine.

Les auteurs et complices des feux de brousse sont passibles de sanctions civiles et pénales conformément aux droits nationaux.



Article 62 : Consécration des feux d'aménagement

Les feux d'aménagement sont autorisés dans le Bassin.

Les feux d'aménagement sont pratiqués pour la préparation des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages dans les zones pastorales et les forêts protégées.

Ils sont pratiqués sous le contrôle technique des services forestiers, dans les zones et aux dates autorisées par un arrêté de l'autorité locale compétente.

Les catégories de feux d'aménagement ainsi que les conditions dans lesquelles sont pratiqués les feux d'aménagement, sont déterminées par les législations nationales.

Article 63 : Reconnaissance des feux coutumiers

Les Etats Parties reconnaissent la pratique des feux coutumiers en tant que feux allumés et contrôlés sur une superficie déterminée des terroirs villageois dans le respect des prescriptions coutumières.

Les feux coutumiers sont menés en collaboration avec les services forestiers et les autorités locales et conduits dans le respect de la législation en vigueur.

Les auteurs de feux coutumiers prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils n'échappent pas à leur contrôle.

Ils demeurent civilement et pénalement responsables des dommages causés aux personnes et aux biens lors de la conduite de ces feux.

Paragraphe 4 : Protection des forêts dans le cadre des activités agropastorales et d'aménagement du territoire

Article 64 : Défrichement de forêts pour l'agriculture de subsistance

Les défrichements à des fins d'agriculture de subsistance dans le bassin, sont libres et s'exercent conformément aux législations nationales en vigueur.

Les Etats encouragent les pratiques agricoles traditionnelles écologiquement rationnelles dans le cadre de l'agriculture de subsistance.

Article 65 : Défrichements de forêt pour l'agriculture commerciale ou industrielle

Les défrichements de grandes superficies de forêts effectués dans le cadre de l'agriculture industrielle ou commerciale sont soumis à autorisation préalable et à étude d'impact sur l'environnement.

Les défrichements de grandes superficies devant être soumis à autorisation préalable et étude d'impact sur l'environnement sont déterminés par les ministres en charge des forêts au niveau national.

Article 66 : Restriction aux défrichements

Les ministres chargé des forêts des Etats parties peuvent décider, nonobstant les dispositions des articles précédents, de soustraire à tout défrichement, des zones forestières entières, au regard de leur importance particulière pour le maintien des équilibres écologiques.



Article 67 : Réglementation de l'accès du bétail aux forêts

L'accès du bétail aux forêts est organisé par les législations nationales.

Cet accès prend en compte la nécessité d'éviter la surcharge pastorale sur les forêts.

Article 68 : Protection des forêts dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des forêts dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire.

Ils assurent particulièrement la protection des forêts contre les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication ou de grandes infrastructures administratives, civiles ou militaires.

Paragraphe 5 : Protection d'espèces spécifiques de la flore

Article 69 : Protection d'espèces spécifiques de la flore

Les Etats Parties protègent sur leur territoire respectif, les espèces végétales qui présentent une utilité particulière pour l'homme notamment sur le plan alimentaire, médicinal, ethnobotanique, d'habitat traditionnel ou en raison des menaces de disparition qui pèsent sur elles.

Ces espèces forestières font l'objet de mesures de protection particulière sur l'ensemble du territoire des Etats, indépendamment de leur localisation.

Elles ne peuvent être prélevées qu'après une autorisation expresse des services chargés des forêts.

La liste des espèces forestières spécifiques faisant l'objet de mesures particulières de protection, est déterminée par les Ministres chargés des forêts.

SECTION 3. PROTECTION DE LA FAUNE

Paragraphe 1 : Protection de la faune par la création d'aires protégées

Article 70 : Réserves naturelles intégrales

Les Etats Parties favorisent la création de réserves naturelles intégrales pour la protection globale de la diversité biologique et gérées principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Les principaux objectifs de conservation assignés aux réserves naturelles intégrales sont entre autres de :

- a) préserver les biotopes, les écosystèmes et les espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- b) maintenir les ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif;
- c) maintenir les processus écologiques établis;
- d) sauvegarder les éléments et les structures du paysage, des formations rocheuses et du patrimoine culturel;
- e) conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique et de surveillance continue de l'environnement ;



- f) réduire au minimum les perturbations écologiques, en restreignant l'accès au public et en planifiant et limitant les activités autorisées de recherche et d'administration.

Article 71 : Parcs nationaux

Les Etats Parties favorisent la création des parcs nationaux pour la protection globale de la diversité biologique.

Les objectifs de conservation assignés aux parcs nationaux sont entre autres de :

- a) protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- b) perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces, de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- c) prévenir ou éliminer, toute forme d'exploitation ou d'occupation, incompatible avec les objectifs de conservation.

Article 72 : Autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique

Les Etats Parties favorisent la création de toutes autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique au niveau national, des Etats fédérés ou des collectivités locales.

Ils s'inspirent, dans la création d'autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique, des catégories établies par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo le 11 juillet 2003.

Article 73 : Harmonisation du régime juridique des aires de conservation

Les Etats Parties, en collaboration avec la Commission, harmonisent le régime juridique des différentes catégories d'aire de conservation de la diversité biologique.

L'harmonisation des régimes juridiques d'aires protégées porte notamment sur l'acte et les procédures de création, les droits et obligations des différents acteurs et le cas échéant, les droits d'usage traditionnels reconnus aux populations riveraines.

Paragraphe 2 : Protection de la faune par la méthode des listes

Article 74 : Obligation de protection par la méthode des listes

Les Etats Parties s'engagent à établir des listes de protection de la faune en fonction du degré de menace qui pèse sur les espèces déterminées.

La protection des espèces de faune sauvage par la méthode des listes tient compte des conventions internationales qui lient les Etats Parties.



Paragraphe 3 : Protection de la faune par la réglementation de l'exploitation des ressources fauniques

Article 75 : Chasse

Les Etats Parties reconnaissent et réglementent les différentes formes de chasse sur leur territoire respectif notamment la chasse traditionnelle ou de subsistance, la chasse sportive, la chasse commerciale.

L'exercice des différentes formes de chasse est conditionné à la détention d'un permis de chasse qui est un acte administratif par lequel l'administration forestière autorise une personne physique à exercer le droit de chasse dans les conditions déterminées par la législation nationale en vigueur sur la faune.

L'exercice du droit de chasse donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Les Etats Parties s'efforcent d'harmoniser les conditions d'exercice de la chasse ainsi que celles de délivrance du permis de chasse dans le bassin.

Article 76 : Protection de la faune contre les autres formes d'exploitation des ressources fauniques

Les Etats prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection de la faune contre toutes les autres formes d'exploitation.

Paragraphe 4 : Protection d'espèces spécifiques de la faune

Article 77 : Protection spécifique des espèces migratrices de la faune

Les Etats Parties de l'aire de répartition d'espèces migratrices de la faune s'engagent, sur leur territoire respectif, à prendre les mesures nécessaires pour que ces espèces ne deviennent pas des espèces menacées de disparition dans le bassin.

Ils coopèrent avec les Etats non membres de la Commission, pour assurer la protection des espèces migratrices de la faune sauvage dans l'aire de répartition des espèces se trouvant dans le bassin.

La protection des espèces migratrices de la faune s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

SECTION 4 - GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 78 : Obligation de gestion durable

Les Etats Parties s'engagent à promouvoir une pêche durable et responsable dans le bassin.

Ils prennent à cet effet, les mesures appropriées pour assurer de manière permanente, l'inventaire des ressources halieutiques dans le bassin.

Article 79 : Réserves piscicoles et mises en défens

Les Etats Parties, en coopération avec la Commission, s'engagent à créer des zones de conservation des ressources halieutiques à travers les réserves piscicoles et les mises en défens d'une partie du domaine aquatique afin d'assurer le maintien des stocks reproducteurs.



Article 80 : Contrôle sanitaire

L'inspection sanitaire et le contrôle des produits de pêche sont assurés par les Etats Parties conformément, aux normes internationales notamment les normes sanitaires et phytosanitaires élaborées par les organisations internationales compétentes.

Article 81 : Harmonisation des réglementations de pêche

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales de pêche et de pisciculture dans le bassin.

L'harmonisation des législations de pêche porte notamment sur les conditions d'exercice du droit de pêche et de pisciculture, les périodes de pêche, les formes, méthodes et engins de pêche, les espèces autorisées à la pêche ainsi que les règles de gestion des réserves piscicoles et les mises en défens.

L'harmonisation des législations de pêche et de pisciculture s'opère par une décision du Conseil des Ministres.

Article 82 : Stratégie régionale de gestion intégrée des ressources halieutiques

La Commission élabore et applique une stratégie régionale de gestion intégrée des ressources halieutiques dans le bassin en vue de favoriser le développement de ces ressources, d'augmenter leur productivité et de faire contribuer davantage le secteur de la pêche au développement du bassin en améliorant les conditions de vie des populations.

SECTION 5 - PROTECTION SPECIFIQUES DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 83 : Maintien d'un débit environnemental

Les Etats Parties s'engagent à préserver un débit environnemental dans les cours d'eau du bassin pour assurer la vie des écosystèmes aquatiques et maintenir les services et biens qu'ils rendent aux populations.

Les débits environnementaux sont variables selon les périodes de l'année.

Article 84 : Lutte contre les maladies liées à l'eau

Les Etats Parties et la Commission élaborent et appliquent conjointement des programmes et des stratégies de prévention et d'éradication des maladies d'origine hydrique dans le bassin.

Article 85 : Protection spécifique des zones humides

Les Etats Parties et la Commission accordent une attention particulière à la protection des zones humides du bassin notamment les têtes de sources d'eau, les deltas et les mares.

Ils s'engagent à cet effet à :

- a) inventorier les zones humides et évaluer leur situation environnementale et économique actuelle ;
- b) élaborer et mettre en œuvre les stratégies de restauration et/ou de préservation des principales zones humides ;



- c) mettre en œuvre des projets pilotes de démonstration pour la restauration et/ou la préservation des zones humides ;
- d) ériger les principales zones humides en sites Ramsar ;
- e) encourager l'élaboration et la mise en œuvre des plans nationaux de gestion des zones humides et particulièrement celles classées comme sites Ramsar.

La gestion des zones humides d'importance internationale s'opère conformément aux conventions internationales liant les Etats Parties.

Article 86 : Prévention et lutte contre l'ensablement et la dégradation des berges

Les Etats Parties, en coopération avec la Commission, prennent les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre l'ensablement et la dégradation des berges des cours d'eau et lacs naturels ou artificiels du bassin.

Ils entreprennent, à cet effet, les actions pour :

- a) combattre les facteurs favorisant l'érosion en réglementant notamment les activités agro-pastorales, le déboisement et la pratique des feux ;
- b) procéder à la délimitation et la démarcation des dépendances du domaine public de l'eau afin de prévenir les empiètements éventuels de la part des tiers.

SECTION 6 : PROTECTION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Paragraphe 1 : Obligations générales

Article 87 : Obligation de protection des ressources génétiques du bassin et des droits des communautés

Les Etats Parties veillent à la protection des ressources génétiques du bassin et des droits des communautés locales qui y sont liés.

La protection des ressources génétiques nationales est d'intérêt général.

L'accès, l'exploitation et l'utilisation des ressources génétiques ainsi que la protection des connaissances des communautés locales doivent s'inscrire dans la perspective de la lutte contre la pauvreté et le développement durable du bassin.

Article 88 : Utilisation des ressources génétiques et protection de l'environnement

Les ressources génétiques du bassin sont exploitées et utilisées de manière à ne pas entraîner des dommages sensibles à l'environnement ni un appauvrissement des ressources génétiques nationales.

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder et protéger de tout prélèvement génétique anarchique, les espèces animales et végétales locales rares et menacées d'extinction.



Paragraphe 2 : Accès aux ressources génétiques

Article 89 : Accès réglementé aux ressources génétiques

L'accès aux ressources génétiques, aux innovations, aux pratiques, aux connaissances et aux technologies des communautés locales du bassin est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause d'une part, de l'Etat fournisseur de la ressource et d'autre part, des communautés locales concernées.

Article 90 : Accord d'accès aux ressources génétiques

Le consentement préalable donné en connaissance de cause par l'Etat s'opère au moyen d'un accord entre l'Etat de la ressource génétique représenté par l'Autorité nationale compétente et l'institution bénéficiaire de ladite ressource.

L'Accord entre l'Etat fournisseur et l'institution bénéficiaire de la ressource génétique et/ou connaissances et technologies locales, met à la charge de l'institution bénéficiaire, les obligations suivantes :

- a) respect des limites qualitatives et quantitatives fixées par l'autorité compétente nationale sur la ressource biologique que le collecteur peut obtenir et/ou exporter ;
- b) dépôt, auprès des agences gouvernementales dûment désignées à cet effet et, le cas échéant, auprès des organisations des communautés locales, du double de chaque spécimen de ressource biologique, avec des informations de terrain complètes, ou l'enregistrement de toute innovation, pratique, connaissance ou technologie ayant été collectée dans une communauté ;
- c) information de l'autorité compétente nationale et de la communauté locale concernée, de tous les résultats de recherche et de développement effectués à partir de la ressource ;
- d) interdiction de transfert à des tiers ni de la ressource biologique, ni d'aucun de ses dérivés, ni d'aucune innovation, pratique, connaissance ou technologie d'une communauté locale sans l'autorisation de l'autorité compétente nationale et des communautés concernées ;
- e) rétribution de l'Etat et/ou de la communauté locale concernée pour sa contribution dans la régénération et la conservation des ressources biologiques et pour le maintien de l'innovation, des pratiques, connaissances ou technologies auxquelles l'accès est sollicité ;
- f) soumission régulière à l'Etat ou à la communauté locale concernée, d'un rapport sur les activités de recherche-développement sur la ressource et, dans le cas où de grandes quantités sont prélevées, un relevé sur l'état écologique du site ;
- g) respect des lois en vigueur dans le pays fournisseur de la ressources génétique, notamment celles qui concernent les contrôles sanitaires, la biosécurité et la protection de l'environnement ainsi que les pratiques culturelles, les valeurs et les coutumes traditionnelles des communautés locales ;
- h) mise en œuvre de tous les moyens pour que la recherche soit effectuée dans le pays de l'entité qui fournit la ressource biologique.



Paragraphe 3 : Partage juste et équitable des bénéfices

Article 91 : Partage des bénéfices au profit des Etats

Les Etats Parties bénéficient selon les conditions convenues avec les institutions bénéficiaires des ressources génétiques, du partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'exploitation commerciale et autres, des ressources génétiques dont ils ont autorisé l'accès.

Le partage juste et équitable des bénéfices en matière de ressources génétiques s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

Article 92 : Partage des bénéfices au profit des populations locales

Les Etats Parties veillent à reverser aux communautés locales, au moins 50% des ressources financières perçues dans le cadre du partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques du bassin.

Ces ressources financières doivent contribuer au financement du développement local au profit des populations qui ont préservé ces ressources.

Paragraphe 4 : Droits des communautés locales

Article 93 : Reconnaissance et protection des droits des communautés locales

La Commission et les Etats Parties reconnaissent et protègent par les moyens appropriés, les droits des communautés locales en matière de ressources génétiques.

Les droits des communautés locales en matière de ressources biologiques et génétiques sont notamment :

- a) le droit de profiter collectivement de l'utilisation de leurs ressources biologiques et génétiques ;
- b) le droit de profiter collectivement de l'utilisation de leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies en matière de ressources génétiques, acquises au fil des générations ;
- c) le droit d'exploiter leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- d) le droit d'exercer collectivement les droits consacrés, en tant que détentrices et utilisatrices légitimes de leurs ressources biologiques et génétiques.

Le non enregistrement d'innovations, pratiques, connaissances ou technologies des communautés locales ne signifie pas que celles-ci ne sont pas protégées par les droits intellectuels communautaires.

Article 94: Restrictions imposées par les communautés locales

Les communautés locales peuvent s'opposer l'accès à leurs ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies si un tel accès doit être octroyé au détriment de l'intégrité de leur patrimoine naturel ou culturel.



Elles peuvent retirer leur consentement ou restreindre des activités découlant de l'accès, si ces activités risquent d'être nuisibles à leur vie socio-économique ou à leur patrimoine naturel ou culturel.

Paragraphe 5 : Mesures de promotion

Article 95 : Renforcement des capacités nationales en matière de gestion des ressources génétiques

Les Etats Parties, aux fins du renforcement de leurs capacités en matière d'élaboration et d'application de la réglementation de l'accès et du partage des bénéfices, prennent les mesures administratives nécessaires pour encourager la formation du personnel scientifique, des organisations de la société civile ainsi que des organisations communautaires de base, concernant la connaissance et la mise en valeur des ressources génétiques, dans le cadre de programmes de coopération relatifs à la conservation et à la mise en valeur de la diversité biologique.

Ils établissent des partenariats avec des institutions de recherche et organismes spécialisés concernant le transfert de technologie, notamment des techniques de conservation et de mise en valeur des ressources génétiques.

Article 96: Législation nationale

Les Etats Parties disposent d'un délai de quatre ans à compter de l'adoption de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du lac Tchad, pour adopter une législation nationale en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des bénéfices résultant de leur exploitation, conformément aux conventions internationales pertinentes.

SECTION 7 : PROTECTION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE CONTRE LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Paragraphe 1. : Règlementation de l'introduction des organismes génétiquement modifiés

Article 97 : Autorisation préalable

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans le bassin est soumise à une autorisation préalable délivrée en connaissance de cause, par l'autorité nationale compétente en matière de biosécurité.

Article 98 : Evaluation des risques

Toute opération relative aux organismes génétiquement modifiés doit faire préalablement l'objet d'une évaluation des risques, afin de garantir que l'opération envisagée n'engendrera pas d'effets négatifs sur la sécurité humaine, animale et végétale, ainsi que sur la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

L'évaluation des risques permet d'identifier les risques probables associés à l'activité biotechnologique, d'évaluer les probabilités que ces risques se produisent, de gérer les risques identifiés, d'analyser les coûts et bénéfices liés aux risques identifiés et enfin, de considérer l'efficacité et la durabilité des alternatives à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés .

Elle est menée sous le contrôle de l'Autorité nationale compétente.



Article 99 : Information du public

Les Etats Parties organisent une information appropriée du public en matière d'organismes génétiquement modifiés.

En cas de notification par une personne de son intention d'utiliser des organismes génétiquement modifiés, l'Autorité nationale compétente en matière de biosécurité rend publiques les informations pertinentes non confidentielles concernant l'activité biotechnologique et organise une consultation publique sur la question, à la charge du notifiant.

Article 100 : Décision d'autorisation

L'autorisation préalable pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne peut être accordée par l'Autorité nationale compétente que si elle établit que l'opération en question : i) profite au pays sans causer de risque dommageable pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement, ii) participe au développement durable, iii) ne nuit pas à l'environnement socio-économique, iv) n'est pas contraire aux règles d'éthique, et v) tient compte des préoccupations des communautés locales en ne nuisant pas aux savoirs et aux technologies de ces communautés.

En tout état de cause, l'Autorité nationale compétente engage particulièrement sa responsabilité dans la délivrance des autorisations, celles-ci étant données au moyen d'un accord préalable en connaissance de cause. L'accord préalable en connaissance de cause désigne tout accord donné sur la base de toutes les informations nécessaires avec l'entière responsabilité de l'autorité nationale compétente qui l'octroie.

Paragraphe 2 : Conduite des travaux biotechnologiques

Article 101 : Respect des mesures de biosécurité lors des opérations biotechnologiques.

Toute opération de biotechnologie autorisée doit, selon la nature de l'opération, se conformer aux règles de biosécurité, c'est-à-dire aux mesures spécifiques de sécurité prescrites pour l'opération envisagée.

Les règles de biosécurité consistent selon les cas, en de bonnes pratiques de laboratoire, de fabrication, de production ou de distribution ainsi que les règles d'éthique en matière d'organismes génétiquement modifiés, aux différentes étapes des opérations biotechnologiques.

Article 102 : Expérimentation d'organismes génétiquement modifiés en milieu confiné

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle, est soumise à un confinement préalable.

Le confinement consiste en l'isolement des organismes génétiquement modifiés en vue de limiter le contact avec l'extérieur et l'impact sur le milieu naturel. Il met en œuvre des barrières physiques, chimiques et/ou biologiques dans les laboratoires ou toute autre installation dotée d'équipements appropriés.



Les modalités de confinement sont fonction des catégories des travaux biotechnologiques qui sont fixées selon le niveau de risque et les degrés de sécurité y correspondant.

Article 103 : Expérimentation d'organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert

Lorsque les travaux biotechnologiques en milieu confiné nécessitent des essais ou des applications en milieu ouvert avant leur dissémination, la personne qui a l'intention de procéder à l'essai ou l'expérimentation en milieu ouvert doit se soumettre : i) à l'évaluation de son projet de recherche ou de développement, sous la supervision de l'Autorité nationale compétente, ii) à l'organisation par l'Autorité nationale compétente, d'une sensibilisation et d'une consultation publique au sujet de l'essai ou de l'application, avec une indication des risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que la possibilité pour le public de faire des observations ; iii) au respect de la procédure d'essai en milieu ouvert qui doit garantir la sécurité des populations, des animaux et de l'environnement.

Article 104: Implication des institutions nationales de recherche

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement et de recherche se fait nécessairement en collaboration avec les structures nationales de recherche et d'enseignement.

Les modalités de cette collaboration sont déterminées par les législations nationales en vigueur et particulièrement les protocoles de recherche.

Paragraphe 3 : Dissémination des Organismes génétiquement modifiés

Article 105 : Dissémination volontaire

Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est conditionnée à :

- a) la notification à l'Autorité nationale compétente, de l'intention de dissémination ;
- b) la soumission d'organismes génétiquement modifiés à des mesures de quarantaine appropriées pour les besoins d'évaluation et de gestion de risques ;
- c) l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'intervention d'urgence pour faire face aux accidents, catastrophes et dangers potentiels qui y sont liés ;
- d) la réalisation, par l'Autorité nationale compétente, d'une étude d'impact éthique, social et économique afin de détecter l'impact de la dissémination sur les populations et l'environnement et de prendre les mesures d'atténuation y relatives.

Article 106 : Dissémination involontaire

L'utilisateur d'organismes génétiquement modifiés élabore un plan d'urgence biotechnologique pour faire face aux accidents biotechnologique résultant d'une dissémination accidentelle des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.



Les informations sur les mesures et les consignes de sécurité à adopter en cas d'accident sont mises à la disposition des personnes qui peuvent être affectées par l'accident.

Paragraphe 4 : Mouvement d'organismes génétiquement modifiés

Article 107 : Mouvements internes d'organismes génétiquement modifiés

La commercialisation ou la distribution d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans le bassin est assurée conformément aux législations nationales en vigueur.

En tout état de cause, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés doivent porter clairement la mention « Produits à base d'organismes génétiquement modifiés ou contient des organismes génétiquement modifiés ».

Article 108 : Mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés

Les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés s'opèrent conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

Paragraphe 5 : Responsabilité biotechnologique

Article 109 : Responsabilité pénale

Les Etats Parties prennent les dispositions juridiques internes pour réprimer les infractions commises en matière de biotechnologies modernes dans le cadre de la présente Annexe.

Article 110 : Responsabilité civile

Toute personne qui cause à autrui un dommage, du fait de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de ses produits dérivés, doit réparer intégralement le préjudice qui en résulte.

SECTION 8 : COOPERATION TRANSFRONTALIERE POUR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE PARTAGEE

PARAGRAPHE 1. Aires de conservation transfrontalières

Article 111 : Promotion des aires de conservation transfrontalières

Les Etats Parties favorisent la création, l'extension ou la consolidation d'aires de conservation transfrontalières de la diversité biologique.

Ils s'engagent à créer et protéger les corridors de migration transfrontaliers de la faune sauvage, avec un statut approprié, garantissant une meilleure protection des espèces migratrices de faune sauvage.

Article 112 : Harmonisation des législations nationales

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales applicables à chaque aire de conservation transfrontalière.



Paragraphe 2 : Droit de poursuite

Article 113 : Reconnaissance de l'exercice du droit de poursuite

Le droit de poursuite est reconnu, en cas de flagrant délit en matière de diversité biologique, aux agents compétents des Etats Parties, de part et d'autre de la frontière, aux fins de répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Annexe.

L'exercice du droit de poursuite s'accompagne de l'obligation d'informer aussitôt que possible, les autorités du pays sur le territoire duquel s'est exercé le droit de poursuite.

Article 114 : Modalités d'exercice du droit de poursuite

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée en territoire étranger, est transférée sur le territoire de l'Etat du lieu de l'infraction et poursuivie devant les juridictions compétentes, si elle réside dans l'Etat Partie ou l'infraction a été commise.

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée sur le territoire d'un autre Etat Partie est remise aux autorités compétentes de cet Etat Partie si elle en est résidente et poursuivie devant les juridictions compétentes de cet Etat Partie.

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée sur le territoire d'un Etat Partie dans lequel elle ne réside pas, est transférée et gardée sur le territoire du lieu de commission de l'infraction conformément à la législation nationale. Les autorités compétentes du lieu de résidence de la personne sont informées des faits qui lui sont reprochés et de sa garde à vue pour les besoins de l'enquête. A l'expiration du délai de garde à vue prescrit par la législation du lieu d'arrestation et sans réaction des autorités du pays de résidence, la personne sera poursuivie conformément à la législation du pays où l'infraction a été commise.

Article 115 : Force probante des procès verbaux de constatation des infractions

Les procès verbaux dressés par les agents ayant constaté l'infraction font foi jusqu'à preuve du contraire dans les ordres juridiques nationaux, indépendamment du lieu ou de la nationalité de l'agent ayant dressé le procès-verbal.

Article 116 : Saisies

Le personnel compétent procède à la saisie des produits délictueux et du matériel utilisé pour la commission de l'infraction.

Les produits délictueux et le matériel utilisé sont placés sous le contrôle de la justice ou de l'autorité compétente.

Article 117 : Sanctions applicables

Les sanctions pénales applicables aux auteurs des infractions sont celles prévues par la législation relative à la faune et à la flore en vigueur dans les Etats membres.

La juridiction compétente peut prononcer en outre, au profit de l'Etat ayant exercé la poursuite, la confiscation des objets, instruments, armes et matériels de toute nature ayant directement ou indirectement servi ou contribué à commettre l'infraction.



CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

SECTION 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 118 : Dimensions de la lutte contre les pollutions

La lutte contre les pollutions vise notamment :

- a) la protection de la diversité biologique notamment la faune, la flore, les ressources halieutiques ainsi que les écosystèmes associés ;
- b) la protection des ressources naturelles dont les sols et les ressources en eau notamment par le suivi des paramètres physicochimiques de l'eau ;
- c) la protection de l'environnement contre les substances dangereuses notamment les déchets, les pesticides, les résidus des matières fertilisantes et les autres substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- d) la protection contre les mauvaises pratiques agro-sylvo-pastorales ;
- e) la protection contre les risques issus des activités dangereuses notamment les établissements classés, les activités biotechnologiques, minières, pétrolières et gazières ;
- f) la protection contre les catastrophes d'origine humaine ou naturelle ou les situations d'urgence transfrontalières.

Article 119 : Suivi continu de la qualité de l'environnement

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers la Commission, un système régional de surveillance continu de la qualité de l'environnement dans le Bassin, dont les données devront être intégrées à la Base de Données Régionale.

Dans ce cadre, ils transmettent régulièrement à la Commission, les informations disponibles sur la qualité de l'environnement.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer, dès que possible, à travers la Commission, les autres Etats du Bassin, d'éventuelles pollutions accidentelles ou de toutes modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques du Lac Tchad, des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Les Etats Parties, avec l'appui de la Commission, acquièrent, construisent et implantent dans tout le bassin, les équipements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement et à ces fins, instituent toute servitude et acquièrent tout immeuble nécessaire, par tous moyens légaux.

Article 120 : Mesures générales de prévention des pollutions

Les Etats Parties coopèrent avec la Commission en vue de parvenir à des dispositions et méthodes mutuellement acceptables, pour prévenir la pollution dans le Bassin, à savoir :

- a) fixer les objectifs et critères de qualité de l'environnement ;
- b) fixer les normes de rejets polluants dans le milieu naturel ;



- c) établir les listes des substances et des concentrations dont l'introduction dans les eaux du Bassin est à prohiber, à limiter ou à soumettre à des recherches et contrôles ;
- d) inciter à la prévention des pollutions dans les documents de planification.

Chaque Etat Partie informe la Commission, en temps utile, des émissions polluantes provenant de son territoire et susceptibles d'avoir un effet nuisible appréciable sur l'environnement et les ressources naturelles dans un ou plusieurs autres Etats Parties.

Article 121 : Obligation générale de lutte contre les pollutions

Les Etats Parties coopèrent étroitement, entre eux et avec la Commission, en vue de la lutte, la maîtrise et la réduction de la pollution.

Ils s'engagent à cet effet :

- a) individuellement et collectivement, à travers la Commission, à contrôler et à lutter contre toute action ou initiative de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du Lac ou des cours d'eau, les aquifères et les écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, leur état sanitaire et physico-chimique, leurs caractéristiques biologiques et de manière générale, l'environnement ;
- b) à lutter à la source, contre les pollutions et s'engagent à cet effet à :
 - i) établir des techniques et pratiques de lutte contre la pollution de sources fixes et diffuses ;
 - ii) réduire les pollutions au minimum acceptable avec l'accord des organes régulateurs concernés ;
 - iii) exiger des exploitants d'installations actuelles, qu'ils réduisent, minimisent et contrôlent les pollutions par des méthodes durables spécifiques ;
 - iv) établir et appliquer des pans d'urgence en cas de pollutions graves et massives.

SECTION 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU CONTRE LES POLLUTIONS

Article 122 : Mesures générales de prévention et de lutte contre la pollution des eaux

La Commission, en coopération avec les Etats membres :

- a) entreprend une évaluation complète des sources de pollution de l'eau de surface et souterraine dans le Bassin du Lac Tchad ;
- b) élaborer et applique des instruments économiques pour encourager la réduction du taux de pollution ;
- c) entreprend une évaluation complète des environnements aquatiques et terrestres contaminés et élabore un plan d'action régional pour restaurer les zones de pollution identifiées ;



- d) élabore et met en application un programme de contrôle régional de la qualité de l'eau des eaux souterraines et de surface, axé sur les contaminants et les zones critiques ;
- e) renforce les réseaux d'observation sur la qualité de l'eau ;
- f) met en place un réseau régional pour les spécialistes de l'eau, incluant les chercheurs dans les milieux universitaires, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales ;
- g) encourage la collaboration dans les recherches entre les centres régionaux d'expertise et les organismes et instituts internationaux.

Article 123 : Délimitation et démarcation du domaine public de l'eau

Les Etats Parties entreprennent la délimitation et la démarcation des dépendances du domaine public de l'eau aux fins de prévention des empiètements de la part des tiers.

La délimitation et la démarcation du domaine public de l'eau, lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers, entraînent un dédommagement équitable et préalable des personnes affectées par ces opérations.

Article 124 : Protection spécifique des points d'eau destinés à la consommation humaine

Les Etats Parties assurent une protection spécifique des points d'eau destinés à l'alimentation humaine à travers l'établissement de périmètres de protection.

Les périmètres de protection visent à :

- a) protéger les ressources en eau et les ouvrages, des activités humaines susceptibles de les affecter;
- b) éviter les déversements ou les infiltrations d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité du captage ;
- c) interdire ou réglementer les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du captage et qui auraient des conséquences dommageables sur la qualité de l'eau ou sur le débit ;
- d) imposer la mise en conformité des activités existantes ;
- e) protéger le captage contre les pollutions ponctuelles.

La détermination des différents périmètres de protection ainsi que leur régime juridique respectif relève des législations nationales en vigueur.

Article 125. Normes de rejets polluants

La Commission, aux fins de lutte contre les pollutions, établit, conjointement avec les Etats Parties, les normes de rejets polluants dans les eaux du bassin, en conformité avec les meilleures pratiques actuelles.

La définition des normes de rejet dans l'eau tient compte de la nature des produits polluants, des concentrations ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques des milieux récepteurs.

Le rejet de polluants radioactifs est interdit dans le Bassin.



Les Etats Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de qualité de l'environnement et de l'eau et des normes de rejets polluants et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie pouvant être mise en œuvre dans le Bassin.

Article 126. Autorisation préalable et déclaration préalable de rejets polluants

Tout rejet polluant dans le Lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique, susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou l'eau du bassin, est soumis, soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable, conformément aux normes de pollution.

Sont soumis à autorisation préalable, les rejets polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du Bassin.

Les rejets polluants existants doivent être régularisés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad.

La nomenclature des rejets soumis à autorisation ou à déclaration est déterminée par la Commission.

Article 127. Délivrance des autorisations de rejet

Les autorisations de rejet sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande, conformément aux procédures nationales.

Les Etats Parties soumettent pour avis conforme, à la Commission, les demandes d'autorisation de rejet qui leur sont soumises.

La Commission dispose d'un délai de trois mois pour fournir un avis, délai pendant lequel l'Etat Partie réserve sa réponse. Au-delà de ce délai, l'Etat Partie peut délivrer l'autorisation de rejet sans l'avis de la Commission.

Les autorisations de rejets polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques hydrologiques et écologiques du milieu récepteur.

A cette fin, la Commission tient à jour, une base de données des rejets polluants, intégrée à la Base de Données Régionale, et peut utiliser son modèle hydrologique du Bassin et sa connaissance des milieux aquatiques, pour juger de l'opportunité des autorisations de rejets polluants qui lui sont soumises.

Les Etats Parties fournissent régulièrement à la Commission, les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivis des rejets polluants.

Les autorisations de rejet sont délivrées à titre onéreux.

Article 128. Taxe de pollution

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de rejets polluants dans le milieu naturel, sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions engagés par les pouvoirs publics.

La taxe est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières.



Le paiement de la taxe de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément aux droits internes.

Le montant de la taxe de pollution et la clé de répartition de cette taxe entre les Etats parties et la Commission sont déterminés par cette dernière.

Article 129 : Normes de potabilité de l'eau

La Commission encourage les Etats Parties à établir des normes de potabilité de l'eau en vue de protéger la santé des populations.

Les normes de potabilité tiennent compte des normes élaborées par les organisations internationales compétentes.

Article 130 : Prévention et lutte contre les pollutions transfrontières des eaux

Les Etats Parties, coopèrent étroitement entre eux et au sein de la Commission, pour prévenir les pollutions transfrontières dans le cadre des activités qu'ils entreprennent ou qu'ils autorisent sur leur territoire respectif dans le cadre de leur développement économique et social.

Toutefois, en cas de pollutions transfrontières des eaux, l'Etat auteur et l'Etat victime de la pollution en informent la Commission et entrent immédiatement en consultation pour faire cesser la pollution et le cas échéant, pour envisager les modalités de la réparation du dommage.

La réparation des dommages causés par des pollutions transfrontières s'opère conformément aux principes et règles du droit international.

SECTION 3 : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENT CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Paragraphe 1 : Dispositions communes aux établissements classés

Article 131 : Autorisation préalable

L'ouverture des établissements classés pour la protection de l'environnement est soumise soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable de l'autorité nationale compétente.

Sont soumis à autorisation préalable, les établissements classés qui présentent des dangers majeurs pour la sécurité des personnes et des biens ou pour l'environnement.

Les établissements qui ne présentent pas de tels inconvénients sont soumis à déclaration préalable.

Article 132 : Etude d'impact environnemental et social

Les établissements classés dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine sont soumises à étude d'impact environnemental et social.

L'étude d'impact environnemental et social fait partie du dossier d'autorisation de l'activité envisagée par le promoteur.



Article 133 : Respect des normes environnementales

Les établissements classés sont soumis au respect des normes environnementales en vigueur dans le bassin, notamment aux normes d'émission.

Article 134 : Réhabilitation des sites après exploitation

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour la réhabilitation des sites des établissements classés, après leur exploitation.

La remise en l'état des sites a pour but de dépolluer le site, d'y remettre des terres arables, d'y faire régénérer le couvert végétal ou de préparer le site en vue d'une autre utilisation.

Elle est à la charge de l'exploitant.

Article 135 : Fiscalité environnementale

Les Etats Parties peuvent créer, outre les redevances et taxes prévues par la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad, toute autre taxe environnementale de nature à contribuer à assurer la protection des ressources naturelles du bassin.

Article 136 : Contrôle des établissements classés

Les Etats Parties créent les organes spécialisés pour assurer un contrôle effectif des établissements classés pour la protection de l'environnement.

Ils dotent les organes institués à cet effet, des moyens juridiques, financiers et matériels adéquats pour l'exercice de leur mission.

Article 137 : Rapport annuel

Les exploitants d'établissement classés élaborent un rapport annuel sur la situation environnementale et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

Article 138 : Mise en œuvre

La liste des établissements classés soumis à autorisation préalable ou déclaration préalable, à étude d'impact environnemental et social, le taux de la taxe et de la redevance environnementales, ainsi que les modalités de réhabilitation des sites après exploitation dans le bassin, sont déterminés par le Secrétariat exécutif.

Paragraphe 2 : Dispositions spécifiques à la protection de l'environnement minier, pétrolier et gazier

Article 139 : Conduite des activités minières, pétrolières et gazières

Les activités minières, pétrolières et gazières sont conduites de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources minérales et fossiles et minimiser leurs impacts négatifs sur l'environnement, les populations, les usages et les coutumes ancestrales.

Les entreprises doivent, entre autres, mener leurs travaux de prospection et d'exploitation, à l'aide de techniques permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité.



Article 140 : Zones de protection environnementale

Les Etats Parties instaurent dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation minière, pétrolière ou gazière, des zones de protection environnementale destinées à la sauvegarde de l'environnement.

La création de telles zones est conditionnée à la réalisation d'une enquête publique.

Article 141 : Fonds de restauration des sites minier, pétrolier et gazier

Les Etats Parties, ouvrent et alimentent, à la Banque centrale ou dans une banque commerciale, un compte pour la constitution d'un fonds destiné à couvrir les coûts de mise en œuvre de la réhabilitation des sites après exploitation.

Les ressources de ce fonds peuvent également servir au financement des programmes de préservation de l'environnement et précisément, du plan de gestion environnementale et sociale.

SECTION 4: GESTION DES DECHETS

Paragraphe 1 - Dispositions communes

Article 142: Obligation de gestion écologiquement rationnelle des déchets

Les Etats Parties assurent, sur leur territoire respectif, la gestion écologiquement rationnelle des déchets notamment des déchets ménagers, industriels et hospitaliers en vue de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux vise toutes mesures pratiques permettant garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Article 143 : Prévention et limitation de la production des déchets et de leur nocivité.

Les Etats Parties, aux fins de prévention de la prolifération des déchets et de facilitation de la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement et en vue de réduire leur quantité ou leur nocivité, prennent les mesures appropriées pour :

- a) promouvoir la recherche de techniques écologiquement rationnelles ;
- b) réglementer la production de déchets notamment par la fixation d'objectifs quantitatifs ou par toute disposition visant à favoriser l'utilisation des déchets comme matières premières d'un processus de consommation déterminé ;
- c) favoriser la valorisation interne des déchets solides par les entreprises qui les produisent et par les tiers ;
- d) promouvoir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation.

Article 144: Planification de la gestion des déchets

Les Etats Parties établissent, dans le cadre du développement durable, un plan de gestion des déchets.



Le plan de gestion des déchets comporte :

- a) une description des types, quantités et origines des déchets, des modalités de gestion des déchets produits et transférés annuellement, des installations en cours d'exploitation et des sites occupés ;
- b) un inventaire des mesures réglementaires et générales en vigueur ayant un impact sur la gestion des déchets ;
- c) une description de l'évolution probable dans le secteur et des objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets ;
- d) les projets et actions à développer en matière de prévention, de valorisation et d'élimination, les modalités et les techniques de gestion préconisées ainsi que les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets.

Article 145 : Recyclage et valorisation des déchets

Les Etats Parties favorisent dans la mesure du possible, la valorisation des déchets à travers leur recyclage.

A cet effet, les administrations nationales chargées de l'environnement et de l'énergie :

- a) réglementent les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération;
- b) établissent des critères techniques auxquels doivent satisfaire les matériaux récupérés ;
- c) octroient des subventions pour faciliter et encourager la valorisation et la réutilisation de matières et/ou d'énergie contenues dans les déchets ;
- d) prennent les mesures appropriées pour promouvoir l'usage de produits recyclés ;
- e) fixent des objectifs de valorisation pour les catégories de déchets qu'elles déterminent.

Paragraphe 2 : Déchets ménagers

Article 146 : Gestion des déchets ménagers

Les Etats Parties assurent la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers.

La gestion des déchets ménagers comporte la pré-collecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont ceux provenant de l'activité domestique des ménages ou qui y sont assimilés.

Article 147 : Renforcement des capacités des collectivités territoriales

Les Etats Parties renforcent les capacités techniques et financières des administrations nationales chargées de la gestion des déchets ménagers et en particulier des collectivités locales, en vue de promouvoir la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets.



Paragraphe 3 : Déchets industriels et assimilés

Article 148: Obligation de traitement préalable des déchets industriels et assimilés

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales sont tenues d'assurer la gestion des déchets issus d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation d'une matière ou d'un produit afin que les rejets dans le milieu naturel soient conformes aux normes de rejets.

Les déchets biomédicaux provenant des formations sanitaires, en raison de leur caractère toxique et pathogène, sont assimilés aux déchets industriels.

La gestion des déchets industriels s'opère conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 149 : Respect des normes de rejet

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, des normes de rejet dans le bassin, notamment les normes de rejet dans l'eau ainsi que les normes de dépôt dans le sol.

Article 150 : Centres régionaux de traitements des déchets industriels

La Commission, en coopération avec les Etats Parties et les institutions internationales compétentes, favorisent la création dans le bassin, de centres régionaux de traitement des déchets industriels.

Paragraphe 4 - Déchets dangereux en provenance de l'étranger

Article 151 : Mouvements de déchets dangereux

L'importation, l'exportation et le transit dans le bassin de déchets dangereux en provenance de l'étranger s'opèrent conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

SECTION 5 : GESTION DES SUBSTANCE DANGEREUSES ET NOCIVES

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article 152 : Autorisation préalable

La fabrication, le conditionnement, le reconditionnement, le stockage, l'utilisation, la mise sur le marché ou l'évacuation dans le milieu naturel des substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et l'environnement, sont soumis à autorisation préalable.

Article. 153 : Règlements

Les Etats Parties adoptent les mesures nécessaires qui déterminent :

- a) les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques dangereuses et nocives destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir aux services de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, au volume commercialisé et à leurs effets possibles sur l'homme et son environnement ;



- b) la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des services chargés du contrôle et de la surveillance des substances chimiques nocives et dangereuses ;
- c) les modalités et l'itinéraire du transport ainsi que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées.

Articles 154 : Equipements des établissements de substances dangereuses

Les établissements dans lesquels sont produites ou manipulées des substances nocives ou dangereuses doivent être équipés de dispositifs de filtration, de purification, de neutralisation et de stockage aux fins de prévention de toute pollution de l'environnement.

Les établissements dans lesquels des substances chimiques nocives ou dangereuses sont régulièrement manipulées doivent prévenir la pollution, en procédant à des contrôles réguliers de la qualité des milieux, dans l'ensemble du périmètre d'installation de l'établissement.

Article 155 : Actions d'urgence

Les Etats Parties, prennent les mesures nécessaires pour procéder, lorsque la gravité et l'imminence du danger le justifient, à la destruction et la neutralisation par les soins des services compétents et aux frais du détenteur, des substances nocives et dangereuses.

Paragraphe 2 : Dispositions spécifiques sur les pesticides et matières fertilisantes

Article 156 : Homologation

L'importation, la fabrication et l'utilisation dans le bassin, de pesticides et matières fertilisantes sont soumises à homologation préalable des autorités compétentes.

La Commission établit et met régulièrement à jour, la liste des pesticides et des matières fertilisantes homologuées qui peuvent être commercialisées et utilisées dans le bassin.

Article 157 : Agrément

L'utilisation, la distribution, la commercialisation des pesticides et matières fertilisantes sont conditionnées à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 158 : Pesticides et matières fertilisantes périmées

Les stocks de pesticides et de matières fertilisantes périmés ou obsolètes sont détruits sans délai, par leurs détenteur ou propriétaires, sous le contrôle des administrations nationales compétentes.

Les frais de destruction sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de ces produits.



CHAPITRE 5 : PROTECTION DES SOLS

Article 159 : Préservation de la qualité des sols

La Commission et les Etats Parties entreprennent les mesures nécessaires pour inverser la tendance à la dégradation des sols dans le bassin du lac Tchad et préserver leur qualité à travers le maintien de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

Les Etats Parties s'engagent, à cet effet, à :

- a) évaluer les connaissances actuelles sur les formes et les degrés de dégradation des sols ;
- b) combattre, individuellement et collectivement, les facteurs de dégradation des sols notamment la pollution, l'érosion ainsi que les mauvaises pratiques agropastorales ;
- c) capitaliser et promouvoir les meilleures techniques de conservation des eaux et du sol ;
- d) capitaliser et promouvoir les meilleures pratiques agricoles traditionnelles respectueuses de l'environnement basées sur la gestion de la fertilité des sols et l'utilisation des bio-pesticides ;
- e) établir et promouvoir les meilleures pratiques pour l'utilisation rationnelle de produits chimiques selon les zones agro-écologiques ;
- f) démontrer par des projets pilotes, les pratiques agro-pastorales écologiquement saines telles que la conservation des sols, la création de zones de protection des eaux de surface et souterraines, l'utilisation d'engrais naturels ou de variétés résistantes, l'élevage intensif ;
- g) capitaliser et promouvoir les meilleures pratiques pastorales respectueuses de l'environnement ;
- h) combattre l'eutrophisation dans les zones sensibles par un contrôle de la contamination des sols et de l'eau par l'agriculture et autres sources ;
- i) mettre sur pied un système d'information sur les sols pour une meilleure planification des activités agricoles ;
- j) promouvoir la recherche et l'application des technologies modernes par la création d'une banque de données agro-écologiques.

Article 160 : Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable, toute affectation ou tout aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol, susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Les conditions de délivrance de l'autorisation préalable sont fixées par les législations nationales en vigueur.



Article 161 : Restauration des terres dégradées

Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour la restauration des terres dégradées dans des zones critiques, notamment celles affectées par les érosions hydriques et éoliennes, les carrières pour l'extraction de matériaux de construction et l'exploitation minière artisanale et industrielle.

Ils privilégient les techniques traditionnelles ou locales positives de conservation et d'utilisation durable des terres.

Article 162 : Stratégies intégrées de conservation des sols

Les Etats Parties, en coopération avec la Commission, élaborent et mettent en œuvre des stratégies nationales intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en sol du bassin.

La Commission adopte et met en œuvre une stratégie régionale de conservation des sols du bassin.

Article 163 : Suivi continu de la qualité des sols

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions des sols, de mettre en place, à travers l'Observatoire du Bassin du lac Tchad, un système régional de surveillance continue de la qualité des sols du bassin.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers la Commission, les autres Etats Parties du bassin, des modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des sols du bassin situés sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers la Commission, les autres Etats Parties, d'éventuelles pollutions accidentelles ou de toute modification notable des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des sols susceptibles d'être préjudiciables à l'environnement du bassin.



CHAPITRE 6 : LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 164 : Lutte contre la désertification et la sécheresse

Les Etats Parties, en coopération avec la Commission, entreprennent, conformément aux conventions internationales en vigueur, les mesures nécessaires pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans le bassin.

Ils veillent particulièrement à:

- a) encourager l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la désertification ;
- b) appliquer les techniques de télédétection et de système d'information géographique pour suivre les tendances à la désertification ;
- c) prévenir et réduire la dégradation des terres ;
- d) remettre en état des terres dégradées et la restaurer les terres désertifiées en privilégiant le reboisement et les techniques endogènes positives de restauration des terres ainsi que la diffusion et la vulgarisation des techniques d'économie d'énergie domestique ;
- e) renforcer les capacités scientifiques, techniques et logistiques des institutions nationales en vue du lancement des alertes précoces ;
- f) renforcer les dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse;
- g) mettre en place et renforcer les systèmes de sécurité alimentaire ;
- h) promouvoir les activités de recherche-développement de la lutte contre la désertification et la sécheresse.

Article 165 : Lutte contre les effets des changements climatiques

Les Etats Parties, en coopération avec la Commission, s'engagent, conformément aux conventions internationales, à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques dans le bassin.

Ils adoptent, à cet égard, les mesures nécessaires en vue de :

- a) l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- b) l'adaptation aux changements climatiques ;
- c) l'accès effectif aux technologies adaptées ;
- d) la mobilisation de ressources financières appropriées pour la lutte contre les changements climatiques.



CHAPITRE 7 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES PASTORALES

Article 166 : Consécration des droits pastoraux

Les Etats parties reconnaissent aux pasteurs du bassin, le droit d'exploiter les ressources pastorales notamment les ressources végétales, hydriques et minérales aux fins d'alimentation du bétail ainsi que le droit à la mobilité du bétail.

L'exercice des droits pastoraux s'opère dans le respect des droits reconnus aux différentes catégories d'usagers des ressources naturelles en milieu rural.

Article 167 : Pastoralisme durable

L'exploitation des ressources pastorales s'opère dans le cadre du pastoralisme durable avec le souci constant de préservation des droits des générations présentes et futures.

Les Etats Parties s'engagent à cet effet, à capitaliser et à promouvoir les meilleures pratiques pastorales respectueuses de l'environnement.

Article 168 : Rôle des pasteurs et organisations de pasteurs dans la protection de l'environnement

Les pasteurs et les organisations de pasteurs apportent leurs concours à la protection de l'environnement et à la lutte contre la désertification.

Ils contribuent, en collaboration avec les services techniques compétents et les autres usagers des ressources naturelles rurales, au maintien des écosystèmes naturels, à leur fonctionnement équilibré et à la valorisation de leur potentiel productif.

Ils apportent leurs concours à la surveillance du milieu naturel, notamment en matière d'alerte à la pollution et de lutte contre les feux de brousse.

Article 169 : Transhumance interne

La transhumance interne s'opère conformément aux législations nationales en vigueur qui en définissent les modalités, la mise en œuvre, le règlement des différends ainsi que la répression des infractions.

Chaque Etat Partie s'efforce d'informer les autres Etats Parties de sa législation nationale en matière de pastoralisme.

Article 170 : Transhumance transfrontalière

Le droit des pasteurs au franchissement des frontières nationales dans le cadre du pastoralisme est reconnu dans le bassin.

Dans le cadre de la transhumance transnationale, tout pasteur transhumant se conforme à la législation nationale de l'Etat d'accueil en matière de transhumance notamment la détention du certificat de transhumance, le respect des postes d'entrée et de sortie, des périodes d'entrée et de sortie de même que les pistes de transhumance.

Les Etats parties harmonisent leur législation nationale en matière de transhumance transfrontalière.



Article 171 : Aménagement des zones de transhumance

Les Etats parties, avec le soutien de la Commission, identifient des nouvelles zones de transhumance et aménagent les couloirs de transhumance ainsi que les aires de pâturages nécessaires au développement des activités pastorales.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect par les populations, des zones de transhumance.



CHAPITRE 8 : PREVENTION ET GESTION DES CATASTROPHES INTERNES ET DES SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 172 : Obligation de gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières

Les Etats Parties et la Commission s'engagent à gérer conjointement les catastrophes internes et les situations d'urgence transfrontières dans le bassin.

La gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières vise à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes ainsi que les effets pouvant résulter de ces sinistres.

La gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières comporte des mesures de prévention, d'atténuation, de protection et d'organisation de secours.

Article 173 : Etablissement de plans d'urgence

Les Etats Parties, aux fins de prévention et de lutte contre les catastrophes internes et situations d'urgence transfrontières, élaborent et appliquent conjointement avec la Commission, tant au niveau national que régional, des plans d'urgence et d'adaptation pour atténuer, éliminer ou réduire les dommages susceptibles d'être causés par les catastrophes internes et les situations d'urgence transfrontières aux populations et à l'environnement du Bassin.

Ils prennent les mesures nécessaires pour maintenir fonctionnels ces plans d'urgence.

SECTION 2 – CATASTROPHES INTERNES

Article 174: Législation en matière de prévention et de gestion des catastrophes internes

Les Etats Parties se dotent d'une législation appropriée en matière de prévention et de gestion des catastrophes internes, d'origine humaine ou naturelle.

Les législations nationales comportent notamment les modalités de prévention des catastrophes, les conditions de déclenchement des opérations de secours, les modalités des secours d'urgence ainsi que les systèmes de dédommagement des victimes.

Article 175 : Plans d'action nationaux de prévention et de gestion des catastrophes

Les Etats Parties s'engagent à adopter et appliquer des plans d'action nationaux de prévention et de gestion des catastrophes.

Les mesures nécessaires pour la prévention des calamités et l'organisation des secours sont prises dans le cadre du plan national de prévention et d'organisation de secours en cas de catastrophes.



Article 176 : Renforcement des services nationaux de prévention et de gestion des catastrophes

Les Etats Parties renforcent les services nationaux de prévention et de gestion des catastrophes en les dotant des moyens humains, matériels et financiers adéquats pour l'exercice efficace de leur mission.

Ils veillent au renforcement permanent des capacités professionnelles du personnel des services nationaux de prévention des catastrophes et de secours d'urgence.

Article 177 : Fonds nationaux de gestion des catastrophes

Les Etats Parties, en vue de la prévention et de la gestion des catastrophes, instituent des fonds nationaux de gestion des catastrophes pour faire face aux situations d'urgence.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds nationaux de gestion des catastrophes sont déterminées par les législations nationales.

SECTION 3 - SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERE

Article 178 : Notification d'urgence

Les Etats Parties notifient immédiatement aux autres Etats Parties ainsi qu'à la Commission, toute situation d'urgence d'origine naturelle ou humaine affectant l'environnement d'autres Etats Parties et ayant son origine sur le territoire d'un Etat et qui risque d'affecter de manière soudaine et négative d'autres Etats Parties.

La notification comporte notamment l'indication de la nature et des caractéristiques de la situation d'urgence, les mesures prises par l'Etat affecté pour atténuer ses conséquences sur son propre territoire ainsi que toutes les informations qui sont de nature à permettre aux autres Etats Parties de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire les conséquences de la situation d'urgence sur leur territoire.

L'Etat Partie affecté par la situation d'urgence se prête à toute demande d'informations supplémentaires qu'exigent les circonstances et demeure disponible pour toute consultation ultérieure.

Article 179 : Assistance aux Etats Parties affectés

Les Etats Parties se portent mutuellement assistance en cas de situation d'urgence.

L'assistance aux Etats Parties affectés est fournie selon des conditions et les modalités suivantes :

- a) l'assistance est sollicitée par l'Etat affecté au moyen d'une demande expresse adressée simultanément à la Commission et aux Etats Parties ;
- b) la demande d'assistance indique les modalités d'assistance souhaitées par l'Etat affecté ;
- c) lorsque l'assistance nécessite des opérations matérielles sur le territoire de l'Etat affecté, l'autorisation expresse de ce dernier est exigée ;



- d) la coordination des opérations d'assistance est assurée par l'Etat affecté ou par la Commission lorsque les services publics de l'Etat affecté sont dans l'impossibilité d'assurer un tel rôle ;
- e) l'assistance est fournie, dans la mesure du possible, sous la forme souhaitée par l'Etat affecté ;
- f) l'assistance est fournie, sauf indication contraire, contre paiement des coûts raisonnablement engagés par les Etats fournisseurs de l'assistance ;
- g) l'assistance prend fin dès que la situation d'urgence a cessé, sauf indication contraire expresse des Etats Parties ;

Article 180 : Fonds régional d'urgence

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, institue un Fonds régional d'urgence chargé de financer les mesures de prévention et de gestion des situations d'urgence.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds régional d'urgence sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.



CHAPITRE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN SITUATION DE CRISES SOCIOPOLITIQUES

Article 181 : Protection de l'environnement en cas de conflits armés

Les Etats parties prennent toutes les mesures requises, en période de conflits armés, pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste de ces conflits.

A cet effet, ils :

- a) s'abstiennent d'employer ou de menacer d'employer des méthodes ou moyens de combat visant ou de nature à causer une détérioration systématique, de longue durée ou grave de l'environnement, et font en sorte que de tels méthodes et moyens de combat ne soient pas développés, produits et ne fassent pas l'objet d'essais ou de transferts;
- b) s'abstiennent de recourir à la destruction ou à la modification artificielle de l'environnement en tant que moyen de combat ou de représailles;
- c) s'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés ;

La protection de l'environnement et des ressources naturelles en période de conflits armés s'inscrit dans le cadre des principes et règles du droit international humanitaire.

Article 182 : Protection de l'environnement en cas de crises humanitaires

Les Etats parties, en coopération avec la Commission, prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement en cas de crises humanitaires entraînant des mouvements massifs de populations, quelle qu'en soit la cause.

Ils apportent à cet effet, l'assistance nécessaire aux populations réfugiées ou déplacées en vue de limiter l'impact de leurs actions sur l'environnement et les ressources naturelles.



CHAPITRE 10 : PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Article 183 : Caractère d'intérêt national et régional

La protection, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel du bassin sont d'intérêt national et régional et font partie de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Les Etats Parties adoptent à cet égard, les mesures nécessaires pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Article 184 : Protection du patrimoine culturel et historique à statut international

Les Etats Parties accordent une attention particulière à la préservation du patrimoine historique et culturel ayant un statut international.

La protection du patrimoine historique et culturel à statut international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

CHAPITRE 11 : DROIT DES POPULATIONS DU BASSIN EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Article 185 : Droit à l'environnement

Toute personne vivant dans le bassin a droit à un environnement sain en tant que droit fondamental de la personne humaine.

Le droit à un environnement sain comporte le droit de vivre dans un meilleur cadre de vie, d'être informé sur l'état de son environnement et de participer au processus de prise de décisions concernant son environnement.

Il comporte le droit pour toute personne d'exercer les recours administratifs et juridictionnels au cas où elle s'estime lésée dans la jouissance et l'exercice de ce droit.

Article 186 : Droit à l'eau et à l'assainissement

Les Etats Parties prennent les mesures normatives, institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du droit à l'eau et à l'assainissement dans le bassin, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire pour assurer la dignité de l'homme.

La mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement nécessite l'adoption de mesures spécifiques en adéquation avec les réglementations nationales en vigueur et les instruments internationaux y relatifs.

Le droit à l'eau nécessite, entre autres :

a) des mesures juridiques spécifiques portant en particulier sur :

i) la disponibilité quantitative et qualitative de l'eau à travers la mise à la disposition des populations, d'une quantité suffisante d'eau et d'une eau salubre conforme aux normes de potabilité de l'eau pour la boisson humaine ;



- ii) l'accessibilité physique, sécuritaire et économique à l'eau et à l'assainissement aussi bien en milieu urbain que rural, en rendant l'eau disponible à une distance, à des conditions de sécurité et à un coût raisonnables ;
 - iii) les mesures juridiques spécifiques favorisant la réalisation du droit à l'eau notamment la tarification par tranches progressives compte tenu de la taille de la famille, les subventions publiques à l'eau, l'assistance aux familles pauvres ne pouvant pas supporter le poids du service de l'eau, la gratuité de l'eau dans certaines circonstances particulières ;
- b) des mesures opérationnelles consistant en des stratégies, projets, programmes ainsi qu'en plans d'actions prioritaires et d'investissements dans le secteur de l'eau et de l'assainissement compte tenu des ressources disponibles et des besoins des populations directement concernées ;
- c) des actions promotionnelles notamment l'éducation et l'information sur l'eau et l'assainissement, à travers la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau, les méthodes de réduction du gaspillage de l'eau ainsi que l'usage approprié des équipements sanitaires ;
- d) des institutions compétentes pour veiller à l'application des mesures juridiques, des activités promotrices ainsi que des stratégies et programmes d'eau potable et d'assainissement.

Article 187 : L'information du public en matière d'environnement

Les Etats Parties assurent l'information du public en matière d'environnement à travers un système d'information environnementale approprié fondé sur les informations existantes.

L'information du public vise à assurer une participation efficace des populations à la gestion des questions environnementales, au moyen d'une information adaptée aux besoins des populations.

Le droit d'accès du public à l'information couvre à la fois toutes les informations relatives aux activités en cours d'exécution et aux mesures projetées qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou la santé des populations du bassin.

L'information est fournie au public selon les modalités suivantes :

- a) le public doit pouvoir solliciter les informations sans qu'il n'ait à faire valoir un intérêt particulier, notamment sans avoir à indiquer à quelles fins les informations sollicitées seront utilisées;
- b) l'information doit être fournie sous la forme demandée ou à défaut, sous la forme de copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, à moins qu'il ne soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas, les raisons de ce choix devront être indiquées;
- c) les documents doivent être fournis même s'ils renferment d'autres informations sans liens directs avec l'objet de la demande.



L'information demandée doit être fournie :

- a) en temps voulu et au début du processus décisionnel ou à défaut, dans un délai raisonnable, à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai et dans ce cas, l'auteur de la demande est immédiatement informé de cette situation et des motifs qui la justifient ;
- b) à titre onéreux ou à titre gratuit et au cas où les autorités publiques qui fournissent des informations sont autorisées à percevoir un droit pour le service rendu, ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable porté préalablement à la connaissance du public.

La non fourniture d'informations sollicitées doit être justifiée et une demande d'informations sur des questions environnementales peut être refusée si :

- a) l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées mais dans ce cas, elle doit indiquer, à l'auteur de la demande, l'autorité publique à laquelle, celui-ci doit, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet elle-même la demande à cette autorité et en informe son auteur ;
- b) la demande d'informations est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux pour être satisfaite ;
- c) la demande d'informations porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concernent des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit national, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

Les Etats Parties et la Commission, aux fins d'assurer l'effectivité du droit à l'information :

- a) mettent en place des mécanismes obligatoires pour que les autorités nationales soient dûment informées des activités en cours ou envisagées et qui ont ou risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement et la santé humaine;
- b) rassemblent et diffusent l'information sur l'environnement à travers la diffusion notamment des rapports nationaux sur l'état de l'environnement, des documents de politique et stratégie en matière d'environnement, des plans, projets et programmes de gestion de l'environnement ainsi que des conventions internationales, des textes législatifs et réglementaires sur l'environnement ;
- c) assurent la sensibilisation du public sur l'intérêt que les populations ont à être informées des mesures sur l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de l'obligation d'information, les informations qui sont de nature à avoir des incidences négatives sur :



- a) le secret des délibérations des autorités publiques;
- b) les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique ;
- c) la bonne marche de la justice;
- d) le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi;
- e) les droits de propriété intellectuelle;
- f) le caractère confidentiel des données ou des dossiers personnels concernant une personne physique;
- g) les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées.

Article 188 : La participation du public à la gestion de l'environnement

La participation du public permet à un individu, groupe d'individus ou un organisme, de prendre part directement ou indirectement, aux décisions prises par les autorités publiques relatives à des activités ayant une incidence sur la santé humaine ou l'environnement du bassin.

La participation du public, pour être effective, doit commencer au début du processus de décision, à un moment où toutes les options sont encore possibles.

La participation du public comporte notamment :

- a) la participation au processus de prise de décision concernant des activités particulières susceptibles d'affecter le public;
- b) la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes relatifs à l'environnement ;
- c) la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière environnementale ;
- d) la participation aux mécanismes appropriés de consultation du public notamment l'audience publique ou l'enquête publique au cours desquelles les populations peuvent soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions, suggestions, propositions, contre-propositions qu'elles estiment pertinentes au regard de l'activité proposée ;
- e) la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation sur l'environnement;
- f) l'accès effectif des populations aux recours administratifs et juridictionnels pour la mise en œuvre de leur droit à l'environnement ;
- g) la prise en compte par les autorités publiques, des résultats de la participation du public, au moment de la prise de décision ;
- h) la prompte information du public de la décision qui a été prise par les autorités publiques.

La Commission, aux fins de mise en œuvre des dispositions du présent article, établit un Plan de participation du public qui définit les modalités d'information et de participation du public en matière de gestion de l'environnement du bassin.



Article 189 : Prise en compte spéciale du genre, des jeunes et des groupes vulnérables

Les Etats Parties accordent une attention particulière aux besoins des femmes ainsi qu'à ceux des jeunes et des groupes vulnérables en matière de gestion de l'environnement du bassin.

Article 190 : Reconnaissance et protection des connaissances et savoirs faire traditionnels

Les Etats Parties reconnaissent l'importance des techniques traditionnelles et des savoirs faire locaux compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles du bassin ainsi que le rôle des autorités traditionnelles et coutumières en matière de protection de l'environnement.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des savoirs locaux et une meilleure implication des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion de l'environnement.

Ils encouragent les pratiques traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base

Article 191 : Droit des organisations de la société civile d'ester en justice

Les Etats Parties reconnaissent aux organisations de la société civile légalement constituées, le droit de recours devant les tribunaux, pour la défense d'intérêts collectifs en matière d'environnement.



CHAPITRE 12 : ACTIVITES PROMOTRICES

Article 192 : Appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile

La Commission, en coopération avec les Etats membres, favorise la création d'organisations de la société civile à l'échelle du bassin, avec des démembrements nationaux et locaux, en vue d'assurer l'effectivité des droits reconnus aux populations par la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad.

Elle favorise l'organisation de ces organisations en réseaux et créé à cet effet, un Forum des associations et organisations non gouvernementales du bassin du lac Tchad.

Les organisations de la société civile, qui mènent des activités importantes dans le domaine de la protection de l'environnement, peuvent être reconnues d'utilité publique et jouir des avantages liés à ce statut dans les droits nationaux.

Article 193 : Appui aux organisations communautaires de base

Les Etats parties mettent en place, en coopération avec la Commission, des micro-subventions pour les projets de développement communautaire et les questions environnementales locales dans les écosystèmes fluviaux et lacustres et ce, en partenariat avec le secteur privé et la communauté de bailleurs internationaux.

Les fonds nationaux et régionaux de l'environnement et du développement durable contribuent au financement des activités communautaires de protection de l'environnement.

Article 194 : Recherche scientifique

La Commission, en coopération avec les Etats parties, renforcent leurs capacités à entreprendre la recherche scientifique et technologique dans le bassin, en matière de conservation, d'utilisation durable et de gestion des ressources naturelles, en accordant une attention particulière aux facteurs écologiques et socioéconomiques et à leur intégration, et veillent à ce que les résultats de la recherche soient appliqués à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs politiques de conservation de l'environnement.

A cette fin et en particulier, ils:

- a) coordonnent leurs programmes de recherche pour réaliser le maximum de synergie et de complémentarité ;
- b) procèdent à l'échange des résultats de la recherche;
- c) œuvrent à la promotion d'activités et de programmes conjoints de recherche ;
- d) mettent en place des mécanismes pour l'utilisation effective et la valorisation des résultats de la recherche scientifique



Article 195 : Education environnementale, formation et sensibilisation des populations

Les Etats parties, en coopération avec la Commission, œuvrent à la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des populations à tous les niveaux en matière d'environnement, afin qu'elles prennent mieux conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent mieux les raisons et les règles de l'utilisation durable de ces ressources.

Ils veillent à ce que les questions d'environnement et de développement durable soient prises en compte dans les programmes d'éducation et de formation dans les divers ordres d'enseignement et qu'elles fassent l'objet de campagnes d'information destinées à sensibiliser le public et à obtenir son adhésion aux concepts de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles.

Ils développent leurs capacités dans le domaine de l'éducation et de la formation liées à la conservation de l'environnement et des ressources naturelles, en particulier par la promotion et le développement de programmes de formation des formateurs et de matériels appropriés d'enseignement et de formation;

Ils coopèrent avec la Commission, en vue du renforcement ou de la création d'institutions régionales ou sous-régionales de formation, de mise en place de programmes conjoints de formation, de création de bibliothèques et de centres de documentation et de l'organisation d'échanges continus d'informations et d'expériences;

Ils accordent une importance particulière à l'écotourisme et élaborent à cet effet, des projets pilotes d'écotourisme basés sur les modèles existants et réussis dans d'autres régions.

Article 196 : Renforcement des capacités

Les Etats Parties élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation en vue du renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable de l'environnement du Bassin.

Ils accordent, dans le cadre des activités de renforcement des capacités, une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux organisations de la société civile.

Article 197 : Promouvoir la connaissance du lac Tchad

La Commission, en coopération avec les Etats membres, met sur pied un programme des "Amis du Lac Tchad" et institue "la Journée du Lac Tchad" afin de stimuler une prise de conscience particulière en ce qui concerne les problèmes environnementaux majeurs du bassin.



CHAPITRE 13 : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 198 : Mécanismes nationaux de financement de la protection l'environnement

Les Etats Parties instituent des mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement en vue de mobiliser les ressources financières nationales et internationales pour soutenir les politiques nationales de l'environnement et particulièrement, les plans d'action nationaux pour l'environnement et le développement durable.

Les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement contribuent, entre autres, à :

- a) renforcer et développer les capacités institutionnelles de gestion de l'environnement ;
- b) promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles ;
- c) appuyer les projets relatifs à la protection de l'environnement et susceptibles d'améliorer le cadre de vie des populations et de leur fournir des moyens d'existence durables ;
- d) appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- e) appuyer les programmes de lutte contre la désertification, l'érosion et les feux de brousse de même que les opérations de reboisement, d'amélioration des techniques culturales et d'utilisation de sources d'énergie autres que le bois ;
- f) promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies propres ;
- g) soutenir les initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- h) soutenir les associations de protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine.

Les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement sont alimentés par :

- a) les ressources financières nationales notamment les subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales ;
- b) les produits des taxes et redevances prélevées en application des principes pollueurs payeurs et préleveurs payeurs ;
- c) une partie des ressources financières perçues au titre des amendes, transactions, saisies et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions des textes législatifs et réglementaires de gestion et de protection de l'environnement ;
- d) les ressources financières internationales mobilisées dans le cadre de la coopération internationale pour la protection de l'environnement.



Article 199 : Fonds régional pour le développement durable du bassin

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, institue un Fonds régional pour le développement durable du bassin.

Le Fonds est alimenté par une portion des revenus provenant des redevances et taxes perçues en application des principes préleveur-payeur et pollueur-payeur conformément aux article 18 et 26 de la Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad, ainsi que des ressources financières mobilisées au titre de la coopération internationale.

Le Fonds est destiné à financer les activités entreprises par la Commission dans le cadre du développement durable du bassin.

Il contribue en particulier au financement des plans de gestion environnementale et sociale, des plans de développement local et des activités de mise en valeur, de protection et de gestion équilibrée des ressources naturelles du Bassin.

Il contribue à alimenter les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement.



CHAPITRE 14 : REGLEMENT DES CONFLITS ENVIRONNEMENTAUX INTERNES ET TRANSFRONTALIERS

Article 200 : Transaction

Les Etats Parties peuvent recourir à la transaction comme moyen de répression des infractions mineures à la législation environnementale commises sur leur territoire.

Ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la transparence dans la négociation et dans l'exécution des obligations découlant de l'accord transactionnel.

La transaction s'opère sous le contrôle du parquet.

Article 201 : Rôle des autorités traditionnelles dans la gestion des conflits environnementaux

Les Etats Parties reconnaissent le rôle des autorités coutumières et traditionnelles dans le règlement des conflits liés à l'environnement au niveau local.

Ils encouragent leur implication dans la résolution amiable des conflits environnementaux.

Article 202 : Prévention et répression des infractions environnementales

Les Etats Parties prennent les mesures internes nécessaires notamment les mesures législatives et réglementaires pour assurer la prévention et la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du lac Tchad.

Les Etats Parties renforcent à cet effet, avec l'appui de la Commission, la police environnementale sur leur territoire respectif.

La mise en œuvre de police environnementale relève de la compétence des Etats parties.

Article 203 : Réparation non discriminatoire des dommages transfrontières

Les Etats Parties, aux fins de protection des intérêts des personnes physiques ou morales qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités dans le bassin ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, ne font pas, dans l'accès aux procédures juridictionnelles et l'octroi d'indemnisation ou autres formes de réparation, de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi.



CHAPITRE 15 : MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE

Article 204 : Rapports nationaux sur l'état de l'environnement

Les Etats Parties élaborent, tous les trois ans, avec la participation de tous les acteurs, un rapport national sur l'état de l'environnement.

Le rapport sur l'état de l'environnement fait le constat de la situation de l'environnement, les mesures prises par les autorités nationales pour faire face aux dégradations ainsi que les recommandations pour une meilleure protection de l'environnement.

Le rapport fait l'objet de la plus large diffusion possible et est soumis à débat public.

Article 205 : Rapport régional sur l'état de l'environnement

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, publie un Rapport régional périodique sur l'état de l'environnement du bassin.

Le rapport régional sur l'état de l'environnement, élaboré sur la base des rapports nationaux, contient notamment les données statistiques disponibles relativement à la qualité de l'environnement et les mesures proposées que les Etats Parties doivent mettre en œuvre pour l'amélioration de l'état de l'environnement.

Le rapport régional sur l'état de l'environnement est élaboré tous les cinq ans.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 206 : Conventions locales de gestion de l'environnement.

Les Etats Parties favorisent l'adoption de conventions locales de gestion de l'environnement et des ressources naturelles en complément des dispositions de la présente Annexe.

Les conventions locales de gestion de l'environnement et des ressources naturelles sont fondées sur les règles locales de gestion de l'environnement dans le bassin.

Elles doivent être conformes aux lois et règlements nationaux ainsi qu'à la présente Annexe.

Article 207 : Amendements

Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Annexe et les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur toute proposition d'amendement.

Les propositions d'amendements à la présente Annexe sont adressées au Président du Conseil des Ministres qui les communique aux Etats Parties, soixante (60) jours au plus tard après leur réception et au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle la proposition d'amendement sera examinée.

Tout amendement à la présente Annexe entrera en vigueur dans les mêmes conditions que l'Annexe.

Article 208: Entrée en vigueur

La présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du lac Tchad entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.